

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages	
TEXTES GENERAUX			
Bâtiments menaçant ruine et organisation des opérations de rénovation urbaine.			
<i>Dahir n° 1-16-48 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine.....</i>			738
Signes distinctifs des produits de l'artisanat.			
<i>Dahir n° 1-16-50 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 133-12 relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat.....</i>			745
Protection et promotion des droits des personnes en situation d'handicap.			
<i>Dahir n° 1-16-52 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation d'handicap. ..</i>			750
Acquisition, mise en chantier et refonte des navires de pêche.			
<i>Dahir n° 1-16-54 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche.....</i>			754
Exercice de la profession d'architecte et institution de l'Ordre national des architectes.			
<i>Dahir n° 1-16-55 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 87-14 modifiant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.....</i>			757
Sécurité des barrages.			
<i>Dahir n° 1-16-57 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 30-15 relative à la sécurité des barrages.....</i>			757
Douane.- Droit d'importation applicable aux œufs de consommation.			
<i>Décret n° 2-16-353 du 28 rejev 1437 (6 mai 2016) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable aux œufs de consommation.....</i>			762

Pages

Etiquetage des produits alimentaires.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3871-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les modalités d'indication de la quantité nette et du poids net égoutté de certains produits et l'indication du lot de production ou de fabrication ou de conditionnement auquel appartient le produit préemballé..... 762

Semences certifiées du riz . – Montant de la subvention à la commercialisation.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 195-16 du 11 rabii II 1437 (22 janvier 2016) fixant le montant de la subvention à la commercialisation des semences certifiées du riz au titre des campagnes agricoles 2015-2016 à 2019-2020. 763

Assurance maladie obligatoire de base :• **Approbation de la convention nationale.**

Arrêté du ministre de la santé n° 806-16 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) portant approbation de la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base et le conseil national de l'ordre des pharmaciens, avec le concours de la fédération nationale des syndicats des pharmaciens du Maroc..... 764

• **Cadre conventionnel - type.**

Arrêté du ministre de la santé n° 807-16 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant le cadre conventionnel-type pour la convention nationale à conclure entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base et le conseil national de l'ordre des pharmaciens, avec le concours de la fédération nationale des syndicats des pharmaciens du Maroc 794

Associations sportives.– Statuts-types.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1100-16 du 27 jourmada II 1437 (6 avril 2016) édictant les statuts-types des associations sportives..... 805

Pages

Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes. – Désignation des conseils régionaux.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1108-16 du 29 jourmada II 1437 (8 avril 2016) désignant les conseils régionaux de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes auxquels seront rattachés les ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans une région où leur nombre est inférieur à cent..... 813

Gaz butane. – Fixation des prix de reprise et de vente.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6462 du 27 rejeb 1437 (5 mai 2016)..... 813

TEXTES PARTICULIERS**Revue «Mega Mall Magazine». – Autorisation de l'édition au Maroc.**

Décret n° 2-16-252 du 21 rejeb 1437 (29 avril 2016) modifiant le décret n° 2-12-442 du 19 chaoual 1433 (7 septembre 2012) portant autorisation de l'édition de la revue «Mega Mall Magazine» au Maroc..... 814

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 501-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « EURO LIFE » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 814

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 502-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « GASIN » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 814

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 503-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « JAMAL LAHSEN ATLAS » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 815

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 504-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « PHOENIX AGROTECH » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier. 815

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 505-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « HORTIPLANTS TWAMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	816
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 506-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « AGROSSAR » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	817
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 507-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « ESCANDE E.R.A » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	817
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 508-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « MARRAKECH DATE PALM PROJECT » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.</i>	818
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 509-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « AGRISAFRAN » pour commercialiser des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.</i>	819

Equivalences de diplômes.

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1000-16 du 20 jourmada II 1437 (30 mars 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	819
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1001-16 du 20 jourmada II 1437 (30 mars 2016) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	820
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1002-16 du 20 jourmada II 1437 (30 mars 2016) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	820

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des habous et des affaires islamiques

<i>Arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 679-16 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016) relatif à l'organisation interne, au nombre et au ressort territorial des Nédharats des habous et des délégations des affaires islamiques.</i>	821
--	-----

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-48 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 94-12
relative aux bâtiments menaçant ruine
et à l'organisation des opérations de rénovation
urbaine**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les dispositions de la présente loi ont pour objet d'édicter des mesures relatives au traitement des bâtiments menaçant ruine et aux opérations de rénovation urbaine ainsi que la création d'un établissement public à cette fin.

Article 2

Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

- Bâtiment menaçant ruine : toute construction ou installation de quelque type qu'elle soit, dont l'effondrement total ou partiel peut porter atteinte à la sécurité de ses occupants, de ses exploitants, à celle des passants ou des bâtiments avoisinants, même non-contigus.

On entend également par bâtiment menaçant ruine, toute construction ou installation ne remplissant plus les garanties

de solidité nécessaires en raison du délabrement d'une de ses composantes principales intérieures ou extérieures ou du fait de son édification sur un terrain exposé aux risques.

-Rénovation urbaine : opérations visant à prendre soin des tissus urbains anciens et des vieux quartiers, à préserver le patrimoine architectural et civilisationnel des villes et à valoriser les espaces urbains, soit par des opérations de démolition et de reconstruction, des opérations de restauration et de rénovation, le développement des infrastructures, la desserte en équipements de base et la construction de nouveaux logements, soit par l'aménagement foncier, dans le respect des conditions de protection de l'environnement.

TITRE II

TRAITEMENT DES BÂTIMENTS MENAÇANT RUINE

Chapitre premier

Responsabilité des propriétaires de bâtiments menaçant ruine

Article 3

La responsabilité de l'entretien des bâtiments incombe à leurs propriétaires, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Ils sont également responsables du dommage causé par leur effondrement partiel, si ledit dommage résulte d'un vice dans la construction, d'un défaut d'entretien ou d'une dégradation, sous réserve des dispositions de l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) portant code des obligations et contrats.

Article 4

Lorsqu'une construction menace ruine, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires et urgentes afin de faire cesser le danger ; il doit également rénover, entretenir et réhabiliter ladite construction de façon à en garantir la solidité ainsi que la sécurité du voisinage.

Si le bâtiment menaçant ruine est loué et doit être démoli, sur arrêté du président du conseil communal, le propriétaire peut, nonobstant toute disposition contraire, requérir du tribunal de première instance dans le ressort territorial duquel se trouve ledit bâtiment, la résiliation du contrat de bail et l'évacuation du locataire ou de la personne en tenant lieu, sans indemnisation.

Le jugement ordonnant l'évacuation est assorti de l'exécution provisoire.

Toutefois, la priorité est accordée au locataire pour reprendre le bâtiment loué après sa réparation, sa restauration ou sa reconstruction. Dans ce cas, tous les frais engagés pour le renforcement, l'entretien ou la reconstruction du bâtiment menaçant ruine sont pris en compte dans la fixation du nouveau montant du loyer.

Article 5

Les locataires, les occupants ou les exploitants d'un bâtiment menaçant ruine doivent prévenir le propriétaire dudit bâtiment, le président du conseil communal et les autorités locales, par tout moyen légal de notification, du danger que constitue le bâtiment.

Chapitre II

Les mesures relatives au traitement des bâtiments menaçant ruine

Section première. – Les procédures et les mesures prises par le président du conseil de la commune concernant le traitement des bâtiments menaçant ruine

Article 6

Le président du conseil de la commune ou la personne déléguée par lui à cet effet prend des arrêtés relatifs au renforcement ou à la démolition du bâtiment menaçant ruine après s'être assuré par une expertise technique effectuée par les services de l'administration compétente ou sur la base d'un rapport écrit élaboré par la commission provinciale, que l'effondrement total ou partiel dudit bâtiment peut porter atteinte à la sécurité de ses occupants, des passants ou des bâtiments avoisinants, même non contigus.

Toutefois, s'il est constaté que l'état du bâtiment précité au 1^{er} alinéa ci-dessus, exige une intervention pour conjurer un danger grave et imminent, le président du conseil de la commune doit prendre les mesures conservatoires d'urgence nécessaires à cette fin, et ce, selon les conditions et modalités prévues dans le présent chapitre, sous réserve des mesures à prendre par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et la réhabilitation des bâtiments menaçant ruine prévues au titre III de la présente loi.

Article 7

Le président du conseil de la commune peut, le cas échéant, requérir, par écrit, du gouverneur de la préfecture ou de la province compétent, l'usage de la force publique, pour garantir l'exécution immédiate de ses arrêtés et la sécurité des personnes chargées de l'exécution des travaux décidés.

Article 8

Si, pour un motif quelconque, le président du conseil de la commune ne peut prendre les mesures qui lui incombent en vertu de la présente loi ou s'abstient de les prendre, le gouverneur de la préfecture ou de la province lui demande d'exercer ses fonctions. A l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la date d'envoi de la demande sans que le président n'y donne suite, le gouverneur de la préfecture ou de la province saisit la juridiction des référés près le tribunal administratif en vue de statuer sur l'existence de l'état d'abstention.

La juridiction des référés statue dans un délai de 48 heures à compter de l'introduction de la saisine auprès du greffe de ladite juridiction par décision judiciaire définitive et sans convocation des parties, le cas échéant. Lorsque la décision judiciaire constate ledit état d'abstention, le gouverneur peut se substituer au président dans l'exercice des actes que ce dernier s'est abstenu d'exercer.

Section II. – Traitement des bâtiments menaçant ruine dans les cas ordinaires

Article 9

En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 6 précité, le président du conseil communal, après réception d'un rapport écrit des contrôleurs visés à l'article 47 ci-dessous ou de la commission provinciale prévue à l'article 29 ci-après, doit aviser, par arrêté, le propriétaire du bâtiment, ses exploitants,

ses occupants ou le syndic s'il s'agit d'un immeuble soumis au régime de la copropriété, par tout moyen légal de notification.

L'arrêté précité doit déclarer le bâtiment menaçant ruine et déterminer les opérations à accomplir par une des personnes susmentionnées, afin de conjurer le danger et cela dans un délai déterminé.

Ledit arrêté peut être assorti de l'interdiction provisoire ou définitive d'accéder au bâtiment précité, en précisant le délai au cours duquel l'interdiction restera en vigueur.

Article 10

Le président du conseil de la commune doit adresser ledit arrêté aux personnes concernées visées à l'article 9 ci-dessus, par les moyens de notification prévus à l'article 20 ci-après.

Article 11

La personne concernée par l'arrêté du président du conseil de la commune peut, dans le délai fixé par ledit arrêté, présenter une déclaration à ce dernier, comportant les mesures d'entretien, de renforcement, de restauration ou de démolition qu'elle envisage de prendre.

Elle peut également présenter au président du conseil de la commune une nouvelle expertise comportant un diagnostic différent de l'état du bâtiment, effectuée par un ingénieur spécialisé,

Dans ce cas, le président du conseil de la commune peut modifier son précédent arrêté par un arrêté motivé qu'il s'agisse des mesures à prendre ou du délai fixé pour leur mise en œuvre.

Article 12

La personne concernée peut exercer un recours contre l'arrêté du président du conseil de la commune, devant le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le bâtiment, en sa qualité de juge des référés, dans un délai de dix (10) jours.

Il est statué sur la demande dans un délai de trois (3) jours.

L'exécution de l'arrêté du président du conseil de la commune est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

Article 13

Si l'intéressé ne présente aucune opposition à l'arrêté du président du conseil de la commune devant le tribunal dans le délai prévu au 1^{er} alinéa de l'article 12 ci-dessus ou refuse de réaliser les travaux demandés dans les délais fixés, l'administration ou l'Agence procèdent, par décision motivée, à l'exécution des travaux, aux frais du propriétaire ou du syndicat s'il s'agit d'un immeuble soumis au régime de la copropriété.

Article 14

Les montants engagés en lieu et place du propriétaire ou du syndicat des propriétaires qui se sont abstenus d'exécuter les travaux sont recouverts conformément aux règles prévues dans le code de recouvrement des créances publiques.

Si le bâtiment est soumis au régime de la copropriété, le montant à recouvrer est déterminé selon la quote-part possédée par chaque copropriétaire.

Les montants totaux des travaux ainsi que tous les frais qui leurs sont liés, sont pris en compte à partir de la date à laquelle la notification est faite par l'administration ou l'Agence de se substituer aux propriétaires qui se sont abstenus de les exécuter.

Article 15

Le président du conseil de la commune s'assure de la réalisation et de l'achèvement des travaux requis sur la base d'une attestation de l'architecte conformément à l'article 55 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme pour le renforcement, l'entretien, la restauration ou la reconstruction d'un bâtiment menaçant ruine à la fin desdits travaux.

Le président du conseil de la commune déclare, par arrêté, la cessation du danger que représente le bâtiment et permet aux personnes concernées de reprendre l'exploitation de celui-ci, selon son affectation initiale.

Le président du conseil communal peut également exiger des travaux additionnels, par arrêté motivé.

Article 16

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section, les bâtiments menaçant ruine qui relèvent de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics lesquels, doivent être rénovés, entretenus et réhabilités par les administrations concernées de manière à en garantir la sécurité, la solidité et la propreté.

Le président du conseil de la commune dans le ressort territorial duquel est sis le bâtiment menaçant ruine ou négligé ou laissé à l'abandon, informe par l'intermédiaire du gouverneur de la préfecture ou de la province, l'autorité administrative dont relève le bâtiment précité.

Si l'autorité administrative dont relève le bâtiment menaçant ruine ne donne pas suite à la demande du président du conseil de la commune, l'administration ou l'Agence prend les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux requis, aux frais de l'autorité administrative dont relève le bâtiment menaçant ruine.

Section III. – Traitement des bâtiments menaçant ruine dans les cas urgents

Article 17

Lorsqu'un péril imminent menace la sécurité des occupants d'un bâtiment menaçant ruine, les passants ou les bâtiments avoisinants, conformément à la définition mentionnée à l'article 2 de la présente loi, le président du conseil de la commune ordonne, sur la base d'un rapport établi par la commission provinciale visée à l'article 29 ci-après ou par les contrôleurs prévus à l'article 47 ci-dessous, de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour conjurer le danger, notamment :

- l'information et la sensibilisation des propriétaires, des résidents et passants sur les risques potentiels liés aux bâtiments menaçants ruine avoisinants ou contigus, et ce par tous les moyens de signalisation, les panneaux publicitaires et tout autre moyen susceptible d'aider à conjurer le danger ;

- le renforcement du bâtiment ;
- l'évacuation des habitants ou des occupants du bâtiment ou de l'installation ;
- l'interdiction provisoire d'utiliser le bâtiment ou l'installation ;
- l'interdiction définitive d'utiliser le bâtiment ou l'installation ;
- l'interdiction, partielle ou totale, d'utiliser le bâtiment ou l'installation ;
- la démolition, totale ou partielle, du bâtiment ou de l'installation.

Article 18

L'arrêté visé à l'article 17 ci-dessus ne peut faire l'objet d'aucune contestation qui pourrait avoir pour effet de surseoir à l'exécution de ses dispositions.

Article 19

Si les occupants d'un bâtiment menaçant ruine ayant fait l'objet d'un ordre d'évacuation ou d'interdiction provisoire ou définitive, ne peuvent avoir accès à un logement décent par leurs propres moyens, l'autorité administrative locale compétente, en coordination avec l'Agence, prennent les mesures nécessaires pour leur relogement provisoire.

Les exigences sanitaires et environnementales nécessaires sont respectées lors des opérations de relogement.

Section IV. – Notification des arrêtés

Article 20

Les arrêtés pris par le président du conseil de la commune sont notifiés aux personnes visées à l'article 3 ci-dessus, lorsque leur identité et leur lieu de résidence sont identifiés, par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale dans le ressort territorial de laquelle se trouve le bâtiment.

Lorsque leur identité ou leur lieu de résidence ne sont pas identifiés, le président du conseil de la commune leur notifie les arrêtés pris par les moyens suivants :

- la publication dans deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales, à deux dates séparées par une période de 5 à 10 jours ;
- le procureur du Roi près le tribunal de première instance du ressort duquel se trouve le bâtiment concerné ;
- l'affichage au siège de la commune et de l'arrondissement dans le ressort territorial duquel est sis le bâtiment concerné ;
- l'affichage sur la façade du bâtiment concerné et sur les limites de la zone déclarée menaçant ruine.

Le président du conseil de la commune peut également avoir recours à tout autre moyen de publicité convenable.

Dans tous les cas, l'arrêté est réputé exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date des procédures de notification. L'administration ou l'Agence peut, dans ce cas, procéder à son exécution aux frais du propriétaire.

Article 21

A compter de la notification de l'arrêté du président du conseil de la commune au propriétaire du bâtiment, à ses occupants, à ses exploitants ou au syndic, le bâtiment dont l'évacuation a été décidée est réputé impropre à l'habitation ou à tout autre usage quelle qu'en soit la nature.

Dans ce cas, le locataire dont l'évacuation a été décidée cesse de payer le montant du loyer à compter du premier jour du mois suivant la date de notification de l'arrêté et ce, jusqu'au premier jour du mois suivant la date de l'achèvement des travaux.

L'arrêté du président du conseil de la commune précité devient caduc, à compter de la publication d'un nouvel arrêté annonçant la cessation du danger.

Chapitre III*Plan de rénovation urbaine***Section première. – Objet du plan de rénovation urbaine****Article 22**

Sous réserve des orientations des documents d'urbanisme en vigueur, le plan de rénovation urbaine vise à valoriser l'espace urbain et à améliorer les conditions de vie et de logement, notamment par :

- la réhabilitation du tissu bâti et du patrimoine architectural et urbanistique, en vue de sa valorisation fonctionnelle, esthétique, économique, culturelle et environnementale ;
- la création ou l'amélioration des équipements publics et collectifs ;
- la création ou l'amélioration d'espaces verts ;
- la création ou l'amélioration de bâtiments destinés au commerce ou aux services ;
- la création ou l'amélioration des services publics.

L'opération de rénovation urbaine doit donner la priorité à l'homogénéité sociale chaque fois qu'il s'agit d'opérations intégrées.

Article 23

Le plan de rénovation urbaine comprend :

- un ou plusieurs documents graphiques ;
- un règlement fixant les règles de rénovation urbaine et les règles selon lesquelles doivent être traités les bâtiments menaçant ruine ;
- un programme d'exécution des opérations programmées dans le cadre du plan de rénovation urbaine s'étalant sur une durée maximale de dix (10) ans.

Section II. – Etablissement du plan de rénovation urbaine**Article 24**

Préalablement à l'établissement du plan de rénovation urbaine, le président du conseil de la commune prend un arrêté par lequel il fixe les limites des zones de rénovation urbaine sur lesquelles porte ledit plan.

L'arrêté précité est pris sur proposition de la commission provinciale visée à l'article 29 ci-dessous, après avis du conseil de la commune concerné.

Si le périmètre de délimitation est à cheval sur deux ou plusieurs communes, il appartient au gouverneur de la préfecture ou de la province de prendre un arrêté à ce sujet, après avis des conseils concernés.

Article 25

Le projet de plan des zones de rénovation urbaine est pris à l'initiative de l'administration ou de l'Agence. A cet effet, toutes les mesures nécessaires sont prises en vue de connaître les attentes des principaux opérateurs institutionnels, économiques, sociaux et culturels.

Ledit projet est soumis, pour avis, au conseil de la commune ou aux conseils des communes concernés.

Article 26

Le projet du plan des zones de rénovation urbaine est approuvé selon les procédures et conditions fixées par voie réglementaire. Il est modifié selon les mêmes procédures et conditions.

Article 27

Le texte approuvant le plan des zones de rénovation urbaine vaut déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à la réalisation des travaux décidés dans le plan.

Les effets de la déclaration d'utilité publique demeurent en vigueur jusqu'à l'achèvement du programme susvisé, sans toutefois excéder un délai maximum de dix (10) ans.

Article 28

L'Agence assure le suivi de l'exécution des projets prévus dans le plan de rénovation urbaine, en concertation avec les opérateurs concernés et veille à la conformité desdits projets aux objectifs fixés.

Section III. – La commission provinciale chargée de la fixation des limites des zones concernées par les bâtiments menaçant ruine et les opérations de rénovation urbaine**Article 29**

Il est institué, au niveau de chaque préfecture ou province, sous la présidence du gouverneur de la préfecture ou province ou de son représentant, une commission provinciale chargée de fixer les limites des périmètres des zones des bâtiments menaçant ruine et les quartiers concernés par les opérations de rénovation urbaine.

Article 30

La commission citée à l'article 29 ci-dessus est chargée, notamment, de :

- fixer les zones concernées par les opérations de rénovation urbaine ;
- fixer les opérations de rénovation urbaine nécessaires des quartiers concernés, sur la base d'un programme d'investissement établi, à cette fin, par l'administration ou par l'Agence ;
- désigner les limites des zones de protection dans les quartiers abritant des bâtiments menaçant ruine, à la lumière des résultats de l'expertise à effectuer ;

- examiner et fixer les mesures techniques, financières et sociales pour la réalisation des opérations de rénovation urbaine et le traitement des bâtiments menaçant ruine ;
- élaborer des rapports sur la situation des bâtiments menaçant ruine et fixer les mesures relatives au contrôle de la stabilité et de la solidité des bâtiments et la nature des travaux à effectuer selon le cas ;
- proposer les moyens de publicité et d'information adéquats en vue de porter la liste des bâtiments menaçant ruine à la connaissance du public et des administrations concernées.

Article 31

La commission mentionnée à l'article 29 ci-dessus est composée du gouverneur de la préfecture ou de la province, président, outre les représentants de l'administration dont la liste est fixée par décret, des membres suivants :

- le ou les présidents des conseils des communes concernés ;
- le directeur de l'agence urbaine concernée ;
- le conservateur de la propriété foncière concerné ;
- le représentant des services de la protection civile.

Le président de la commission peut inviter aux travaux de celle-ci toute personne physique ou morale dont il juge l'avis utile.

Le secrétariat permanent de la commission provinciale est assuré par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat.

TITRE III

L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE ET LA RÉHABILITATION DES BÂTIMENTS MENAÇANT RUINE

Section première. – Création et missions de l'Agence

Article 32

Il est créé un établissement public dénommé « l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et la réhabilitation des bâtiments menaçant ruine », dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désignée dans la présente loi par « l'Agence ».

Article 33

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes de l'Agence, les dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur relatives aux établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 34

L'Agence est chargée des missions d'élaboration, d'étude des stratégies, programmes urbains et projets relatifs à la rénovation urbaine et à la réhabilitation des tissus et des bâtiments menaçant ruine et de l'élaboration et la supervision de la mise en œuvre des schémas et plans nécessaires à cet effet, ainsi que des opérations visant à valoriser les

différents domaines urbains que ce soit par les opérations de démolition, de reconstruction ou de rénovation ou à travers le développement des infrastructures, la desserte en équipements de base, de l'édification de logements ou la réalisation des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, l'Agence est chargée notamment de :

- donner son avis sur les projets relatifs à la rénovation urbaine, au traitement des bâtiments menaçant ruine et aux tissus anciens qui lui sont soumis ;
- participer à la réalisation des études et plans relatifs aux travaux nécessaires pour conjurer le péril que représentent les bâtiments menaçant ruine, tels les travaux nécessaires de consolidation, de démolition, de reconstruction et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour assurer la solidité et la stabilité des bâtiments ;
- procéder, pour son propre compte ou pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou de toute personne publique ou privée, physique ou morale, à sa demande, à l'élaboration et la supervision de l'exécution des programmes et projets urbains, des projets de rénovation urbaine, visant à la réhabilitation des tissus anciens et à l'intervention sur les bâtiments menaçant ruine ;
- superviser la réalisation des opérations d'aménagement foncier, d'acquisition de terrains et de biens immeubles nécessaires à la réalisation des programmes et projets précités ;
- financer et participer au financement des études et des travaux d'expertise relatifs aux projets urbains et aux projets de rénovation urbaine et de réhabilitation des bâtiments menaçant ruine ;
- rechercher les moyens de financement requis pour l'exécution des programmes et projets susvisés ;
- prendre en compte les mesures proposées par l'administration ou la commission provinciale chargée de la fixation des limites des zones concernées par les bâtiments menaçant ruine et les opérations de rénovation urbaine ;
- fournir l'assistance technique dans les domaines relevant de ses attributions ;
- mettre à disposition des intéressés des unités de logement ou des centres d'hébergement provisoire ;
- participer à toute activité compatible avec les objectifs et les missions assignés à l'Agence ;
- réaliser ou participer à la réalisation des programmes d'accompagnement social de la population concernée par les projets de rénovation urbaine et les opérations d'intervention sur les bâtiments menaçant ruine ;
- promouvoir la création et le développement des groupements des propriétaires en vue d'accompagner l'exécution des travaux et des programmes décidés ;
- conclure des partenariats avec toute personne physique ou morale aux fins d'élaboration de projets et programmes relevant de ses attributions ;

- collecter et diffuser les informations et les statistiques relatives à la rénovation urbaine et à la réhabilitation des bâtiments menaçant ruine ;
- établir un rapport annuel sur les activités et projets de l'Agence.

Article 35

L'Agence peut, aux fins d'accomplir ses missions, s'approprier les terrains nécessaires par voie d'expropriation.

Section II. – Organes d'administration et de gestion

Article 36

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Article 37

L'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de la politique de la ville préside le conseil d'administration de l'Agence qui comprend, outre les représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret :

- un président de conseil de région proposé par le ministre de l'intérieur parmi les présidents des conseils des régions, pour un mandat de trois ans ;
- un président de conseil de préfecture ou de province proposé par le ministre de l'intérieur parmi les présidents des conseils des préfectures et des provinces pour un mandat de trois ans ;
- un président de conseil de commune proposé par le ministre de l'intérieur parmi les présidents des conseils des communes pour un mandat de trois ans ;
- le directeur de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ou son représentant ;
- le président de la fédération des chambres d'artisanat ou son représentant ;
- le président de la fédération des chambres du commerce, de l'industrie et des services ou son représentant.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale des secteurs public ou privé, dont il juge la présence utile.

Article 38

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence. A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- arrête le plan d'action annuel de l'Agence ;
- arrête le budget annuel de l'Agence ainsi que les modalités de financement de ses programmes d'activités et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes de l'Agence et décide de l'affectation des résultats ;
- définit les structures d'organisation de l'Agence et leurs attributions ;
- établit le règlement intérieur de l'Agence ;
- établit le statut du personnel de l'Agence ;

- établit le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés ;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles par l'Agence ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires ;
- fixe le barème des tarifs des prestations de services fournis par l'Agence ;
- approuve la création d'antennes ;
- statue sur l'acquisition d'actions, la création de filiales ou les prises de participations dans toute autre institution ou organisme dont l'activité est compatible avec les objectifs assignés à l'Agence ;
- approuve les contrats de partenariat et les conventions de coopération conclus avec les organismes nationaux et étrangers ;
- accepte les dons et legs ;
- approuve le rapport annuel relatif aux activités de l'Agence.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 39

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par an. Il peut être réuni en session extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion peut être valablement tenue, à 15 jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Toutefois, en cas d'urgence, la réunion peut se tenir dans les 48 heures qui suivent.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 40

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions.

Article 41

Le directeur de l'Agence est nommé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet, il :

- veille à la gestion de l'Agence et agit en son nom ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et tous tiers et accomplit tous les actes conservatoires ;

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités créés par ce dernier ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de l'Agence, en assure la coordination et nomme aux emplois de l'Agence conformément au statut de son personnel ;
- représente l'Agence en justice et intente toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence, et en avise immédiatement le président du conseil d'administration ;
- assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et comités créés par ce dernier.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de l'Agence, conformément à son règlement intérieur.

Section III. – Organisation financière

Article 42

Le budget de l'Agence comprend :

a) *En recettes :*

- la dotation budgétaire annuelle accordée par l'Etat ;
- le produit des rémunérations pour services rendus par l'Agence ;
- les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme national ou international, public ou privé ;
- les avances remboursables de l'Etat et de tout organisme national ou international, public ou privé, ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes en rapport avec l'activité de l'Agence pouvant lui être affectées.

b) *En dépenses :*

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'exploitation ;
- les subventions et participations accordées par l'Agence ;
- les dépenses liées aux études et programmes de rénovation urbaine et de traitement des bâtiments menaçant ruine et des tissus anciens ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec l'activité de l'Agence.

Article 43

Une dotation initiale de l'Etat est accordée à l'Agence pour ses frais de premier établissement.

Pour la constitution de son patrimoine foncier, l'Agence bénéficie d'apports immobiliers de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle peut également acquérir lesdits immeubles

auprès des collectivités territoriales ou ethniques ou auprès des particuliers.

Article 44

Le recouvrement forcé des créances de l'Agence qui n'ont pas un caractère commercial est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 45

L'Agence bénéficie d'un droit de préemption sur les cessions d'immeubles situés à l'intérieur des périmètres délimités, dont l'expertise constate qu'ils menacent ruine ou qu'ils peuvent faire l'objet de projets intégrés.

Section IV. – Le personnel

Article 46

Le personnel de l'Agence est constitué par :

- des cadres et agents recrutés par ses soins conformément à son statut de personnel ou engagés par contrat ;
- des fonctionnaires des administrations publiques en détachement auprès des différents services de l'Agence ou mis à sa disposition.

L'Agence peut, pour la réalisation de certaines recherches à caractère technique, avoir recours, pour une durée déterminée, à des experts relevant de l'administration publique ou du secteur privé.

TITRE IV

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Section première. – Contrôle des bâtiments menaçant ruine

Article 47

Sont habilités à contrôler les bâtiments menaçant ruine et à dresser des procès-verbaux à leur sujet :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents délégués à cet effet par l'administration ou par l'Agence ;
- les fonctionnaires des communes chargés à cet effet par les présidents des conseils des communes dont ils relèvent ;
- tout expert chargé, à titre exceptionnel, de cette mission par le président du conseil de la commune concernée, l'administration ou l'Agence.

Article 48

Le contrôleur exerce ses fonctions, conformément à la législation en vigueur, ou à la demande du président du conseil de la commune, de l'autorité administrative locale, de l'administration ou de l'Agence, et ce suite à des informations qui leur sont communiquées par leurs agents chargés de cette mission, sur l'existence d'un bâtiment menaçant ruine ou à la demande de toute personne ayant porté plainte.

A cet effet, les contrôleurs ont accès aux bâtiments menaçant ruine.

Article 49

Les contrôleurs mentionnés à l'article 47 ci-dessus établissent un rapport comportant la description de l'état du bâtiment et les mesures à prendre pour conjurer le danger.

Article 50

Les voies et les modalités de fonctionnement des contrôleurs visés à l'article 47 ci-dessus ainsi que le champ d'exercice de leurs missions sont fixés par voie réglementaire.

Section II. – Les sanctions**Article 51**

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 30.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- tout propriétaire d'un bâtiment menaçant ruine qui, après mise en demeure, refuse, délibérément et sans motif légitime, d'effectuer les travaux décidés par l'administration ;
- tout occupant d'un bâtiment menaçant ruine qui, après mise en demeure, refuse délibérément et sans motif légitime, d'évacuer le bâtiment en vue d'effectuer les travaux demandés ;
- quiconque entrave l'action des personnes chargées d'exécuter les travaux décidés.

Article 52

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque a mis à la disposition de personnes, à quelque titre que ce soit, un bâtiment ayant été classé comme menaçant ruine par le président du conseil de la commune concerné ;
- quiconque a commis un acte ayant causé, sous quelque forme que ce soit, la détérioration, la dégradation ou destruction de bâtiments ou les ayant rendu impropres à l'habitation, ou mis hors d'usage dans le but de bénéficier indûment d'éventuelles aides ou subventions ou de faire évacuer les occupants de ces bâtiments.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6465 du 9 chaabane 1437 (16 mai 2016).

Dahir n° 1-16-50 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 133-12 relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 133-12 relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 133-12**relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat****Chapitre premier***Dispositions générales***Article premier**

La présente loi a pour objet de :

- préserver la diversité des produits de l'artisanat, de les mettre en valeur, de protéger et de développer le patrimoine culturel et historique ;
- promouvoir la qualité des produits de l'artisanat par la reconnaissance des spécificités de leur origines géographiques, des matières premières qui les composent et du savoir-faire des artisans ;
- contribuer à l'amélioration des revenus issus de l'artisanat.

Cette loi définit les conditions de reconnaissance, d'attribution, d'utilisation et de protection des signes distinctifs des produits de l'artisanat.

Article 2

Les signes distinctifs des produits de l'artisanat sont : le label national ou régional de l'artisanat et l'indication géographique de l'artisanat.

Article 3

Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par :

1) *Label national ou régional de l'artisanat* : La reconnaissance qu'un produit possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques, et de ce fait, présente un niveau élevé de qualité, supérieur à celui de produits similaires en raison de ses conditions de production, de fabrication et, le cas échéant, de son origine géographique ;

2) *Indication géographique de l'artisanat* : la dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Article 4

Les dispositions de la présente loi s'applique :

- à l'artisanat considéré comme étant tout mode de production dont le travail manuel exercé par un artisan reste prépondérant, que son activité consiste à transformer les matières premières en produits finis ou semi-finis pour satisfaire les besoins utilitaires ou décoratifs ou qu'il s'agisse d'un service pour réaliser des travaux de restauration, de réhabilitation ou de préservation du patrimoine culturel ou historique ;
- aux artisans, tels que définis par la législation en vigueur, personnes physiques ou morales ;
- aux activités commerciales relatives aux produits de l'artisanat.

Chapitre II

De la reconnaissance des signes distinctifs des produits de l'artisanat

Article 5

Les signes distinctifs des produits de l'artisanat sont reconnus aux produits obtenus dans les conditions prévues par un cahier des charges dont le contenu et les modalités d'approbation sont fixés conformément aux dispositions de la présente loi.

Les signes distinctifs des produits de l'artisanat sont protégés par leur publication au « Bulletin officiel ».

Article 6

La demande de reconnaissance des signes distinctifs des produits de l'artisanat, assortie du projet de cahier des charges prévu à l'article 5 ci-dessus, est présentée à l'administration compétente, dans les formes réglementaires, par les artisans regroupés sous forme d'association, de coopérative ou de tout autre groupement professionnel constitués conformément à la législation en vigueur, ou par les collectivités territoriales ou par les établissements publics intéressés.

Après le dépôt de la demande de reconnaissance d'un label national ou régional de l'artisanat ou d'une indication géographique de l'artisanat, toute personne physique ou morale intéressée peut se joindre à ladite demande.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, toute personne physique ou morale ou tout artisan intéressé, peut à titre individuel, présenter une demande de reconnaissance d'un label national de l'artisanat.

Article 7

Le projet de cahier des charges est constitué notamment des éléments suivants :

A. Pour le label national ou régional de l'artisanat :

1. la dénomination du label ;
2. les éléments d'identification du produit, notamment sa description, ses principales caractéristiques physiques et chimiques, et le mode de sa production ;
3. les caractéristiques particulières et les critères de spécificité auxquels le produit doit répondre pour pouvoir acquérir un niveau élevé de qualité, supérieur à celui de

produits similaires, et notamment les matières premières ainsi que les conditions et les méthodes ou moyens utilisés pour l'obtention des caractéristiques principales dudit produit ;

4. le plan de contrôle qui devra être suivi par l'organisme de certification et de contrôle ;

5. la délimitation de l'aire géographique concernée dans le cas d'un label régional de l'artisanat.

B. Pour l'indication géographique de l'artisanat :

1. la dénomination de l'indication géographique de l'artisanat souhaitée ;

2. la délimitation de l'aire géographique concernée, définie comme étant la surface comprenant la ou les collectivités territoriales incluses dans cette aire ;

3. les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique considérée ;

4. les éléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec son origine géographique ;

5. la description du produit comprenant les matières premières et les principales caractéristiques physiques, chimiques et descriptives ;

6. la description des méthodes d'obtention du produit et les méthodes locales, constantes et conformes aux pratiques du métier ;

7. les références d'identification du ou des organismes de certification et de contrôle prévus à l'article 18 de la présente loi ;

8. les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré ;

9. l'engagement de l'artisan à se conformer aux prescriptions du cahier des charges ;

10. la tenue d'un registre destiné à permettre le contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges ;

11. un plan de contrôle devant être suivi par l'organisme de certification et de contrôle ;

12. toutes autres conditions à respecter en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, notamment les exigences sociales, sanitaires, d'hygiène, de qualité et de respect de l'environnement en vigueur concernant le produit.

L'aire géographique ne peut pas figurer parmi les caractéristiques principales et les critères de spécificité d'un label de l'artisanat sauf s'il s'agit d'une indication géographique de l'artisanat dûment publiée.

Tout signe distinctif des produits de l'artisanat peut comporter une mention géographique lorsque la dénomination de celle-ci est générique.

Article 8

L'administration compétente statue sur les demandes de reconnaissance des signes distinctifs des produits de l'artisanat et homologue leur cahier des charges, après avis de la commission nationale prévue à l'article 15 de la présente loi dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

La commission nationale donne son avis, dans les formes réglementaires, dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois à compter de la date de réception de la demande d'avis.

Article 9

Ne peut être reconnue comme label de l'artisanat ou indication géographique de l'artisanat, la dénomination d'un produit si cette dénomination est devenue le nom commun de celui-ci en raison de son usage continu.

Article 10

Dès la réception d'une demande de reconnaissance d'un label de l'artisanat ou d'une indication géographique de l'artisanat, la commission nationale prévue à l'article 15 ci-dessous assure une large publicité de celle-ci par son insertion dans, au moins, deux journaux nationaux et sur le site Web du département concerné.

Les frais de publication sont à la charge du demandeur de la reconnaissance.

Article 11

La publicité de la demande prévue à l'article 10 ci-dessus doit permettre à la commission nationale de :

1) recenser les utilisateurs, pour un produit similaire, de la dénomination demandée pour le label de l'artisanat ou l'indication géographique de l'artisanat. Ces utilisateurs éventuels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 10 ci-dessus, pour se faire connaître auprès de la commission nationale et lui communiquer les conditions dans lesquelles cette dénomination est déjà utilisée pour lesdits produits similaires ;

2) recueillir les déclarations d'opposition à la reconnaissance du label régional ou de l'indication géographique de l'artisanat concerné, de toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant un intérêt légitime à cette non-reconnaissance et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 10 ci-dessus.

Sont seules recevables, les déclarations d'opposition établies dans les formes réglementaires apportant la preuve que le label de l'artisanat ou l'indication géographique de l'artisanat dont la reconnaissance est demandée ne répond pas aux critères fixés à l'article 3 de la présente loi.

La commission nationale tient compte des informations recueillies pour donner son avis.

Article 12

Tout bénéficiaire d'un label de l'artisanat ou d'une indication géographique de l'artisanat peut demander la modification du cahier des charges correspondant afin de tenir compte de l'évolution des connaissances techniques ou scientifiques, à la condition, toutefois que la modification demandée ne porte pas atteinte au caractère artisanal du produit ou à son contenu culturel.

Il peut également demander la révision de la délimitation de l'aire géographique dans le cas d'un label régional ou d'une indication géographique de l'artisanat.

La demande introduite auprès de l'Administration compétente est examinée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 13

Les décisions de reconnaissance des labels de l'artisanat et des indications géographiques de l'artisanat ainsi que l'homologation des cahiers des charges correspondant et de leurs modifications sont publiées au « Bulletin officiel », avec la mention des principales conditions d'obtention et les mesures de contrôle figurant auxdits cahiers des charges.

Lorsqu'il s'agit d'une décision relative à la reconnaissance d'un label régional de l'artisanat ou d'une indication géographique de l'artisanat, mention est faite de l'aire géographique concernée.

Article 14

Les labels de l'artisanat et les indications géographiques de l'artisanat publiés ainsi que les artisans auxquels ces signes distinctifs des produits de l'artisanat ont été attribués, sont inventoriés sur des registres tenus par l'Administration compétente, avec la mention des modifications intervenues dans les cahiers des charges et des retraits éventuels desdits signes distinctifs.

Chapitre III

De la commission nationale des signes distinctifs des produits de l'artisanat

Article 15

Il est institué une Commission nationale des signes distinctifs des produits de l'artisanat, dénommée « commission nationale », composée notamment de membres représentant l'Administration, la Fédération des chambres de l'artisanat, la Maison de l'artisan, la Fédération des entreprises de l'artisanat, l'Académie des arts traditionnels et l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale.

La commission nationale est assistée, lors de l'instruction des demandes de reconnaissance des signes distinctifs des produits de l'artisanat, par l'Amin du métier concerné par ladite demande, lorsqu'il existe.

La commission nationale peut se faire assister par toute personnalité connue pour son expérience et sa compétence dans les domaines traités par la commission.

Elle peut constituer, si nécessaire, des comités techniques spécialisés auxquels sont confiés l'étude de questions et de dossiers qui lui sont soumis.

La composition et le nombre des membres de la commission nationale sont fixés par voie réglementaire.

Article 16

La commission nationale est chargée de donner son avis sur :

1) la reconnaissance des labels de l'artisanat et des indications géographiques de l'artisanat ainsi que sur l'homologation des cahiers des charges et les modèles et logos correspondants ;

2) la délivrance ou le retrait des agréments des organismes de certification et de contrôle visés à l'article 17 ci-dessous ;

3) les réclamations prévues à l'article 19 ci-dessous.

La commission nationale est consultée sur toute question relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat et peut proposer toute mesure concourant à l'amélioration du travail artisanal et à la valorisation d'un signe distinctif dans une filière artisanale déterminée.

Pour l'instruction des dossiers dont elle est saisie, la commission est habilitée à demander aux intéressés toutes pièces ou documents nécessaires pour donner son avis.

Les modalités de fonctionnement de la commission nationale sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

De l'attribution des signes distinctifs des produits de l'artisanat

Article 17

Tout artisan désirant bénéficier d'un signe distinctif des produits de l'artisanat doit s'engager à respecter les termes du cahier des charges correspondant au signe distinctif concerné et obtenir, dans les formes réglementaires, la certification de son produit.

Cette certification est accordée par un organisme de certification et de contrôle agréé à cet effet par l'administration compétente dans les conditions prévues au présent chapitre, lorsque le produit concerné répond aux prescriptions prévues par le cahier des charges correspondant.

Article 18

Lorsque, après l'attribution d'un signe distinctif des produits de l'artisanat, il est constaté que le produit ne répond plus à l'une des prescriptions du cahier des charges, l'organisme ayant accordé la certification suspend cette certification, pour une durée maximale de six (6) mois mentionnée dans la décision de suspension. Cette période de suspension est destinée à permettre au bénéficiaire de se conformer à nouveau aux prescriptions du cahier des charges.

La certification est retirée si, à l'issue de la période susmentionnée, le produit ne satisfait toujours pas aux conditions requises par ledit cahier des charges. Le produit perd alors le signe distinctif dont il bénéficiait.

Dans le cas où les prescriptions du cahier des charges sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension et le produit concerné peut à nouveau bénéficier du signe distinctif correspondant.

Article 19

Tout artisan auquel un organisme de certification et de contrôle refuse la certification des produits ou retire la certification dont lesdits produits bénéficient, peut réclamer à l'administration compétente un réexamen de son dossier.

Il est statué sur la réclamation après avis de la commission nationale dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la date de réception de ladite réclamation.

La décision prise à l'issue de l'examen de la réclamation s'impose aux parties.

Article 20

Les organismes de certification et de contrôle visés à l'article 18 ci-dessus sont agréés, selon les formes réglementaires, après avis de la commission nationale visée à l'article 15 de la présente loi.

L'avis de la commission nationale doit être donné dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa saisine. Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de ladite commission, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Article 21

Pour pouvoir être agréé, tout organisme de certification et de contrôle doit :

1) donner toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance et notamment, prouver, lors de l'instruction du dossier d'agrément, que ses administrateurs et ses dirigeants ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit, par la délivrance ou par la non-délivrance d'une certification des produits de l'artisanat ou par la suspension ou le retrait de celle-ci ;

2) répondre aux exigences fixées par voie réglementaire en matière de compétences techniques nécessaires et de connaissances dans les domaines de la préservation du patrimoine culturel et du savoir-faire, ainsi que de capacités humaines et matérielles pour effectuer les contrôles prévus par les cahiers des charges.

Article 22

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 21 ci-dessus pour la délivrance d'un agrément à un organisme de certification et de contrôle cessent d'être remplies, cet agrément est suspendu pour une période fixée dans la décision de suspension et qui ne peut excéder six (6) mois. Cette période de suspension de l'agrément est destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer à nouveau aux conditions requises.

Passé le délai sus-indiqué et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré après avis de la commission nationale.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

Article 23

Les modalités et formes selon lesquelles les agréments des organismes de certification et de contrôle sont délivrés, suspendus ou retirés ainsi que celles selon lesquelles il est mis fin à la mesure de suspension sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

De l'utilisation des signes distinctifs des produits de l'artisanat

Article 24

L'utilisation d'un signe distinctif des produits de l'artisanat est subordonnée aux résultats des contrôles du respect des prescriptions du cahier des charges correspondant audit signe, effectués périodiquement par l'organisme de certification et de contrôle ayant certifié le produit.

Ces contrôles sont effectués sur la base du plan de contrôle prévu dans le cahier des charges, tout au long de la chaîne de production du produit considéré.

Les frais exposés pour les nécessités de ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire du signe distinctif des produits de l'artisanat.

Article 25

Sans préjudice de la législation applicable en matière d'étiquetage, les produits bénéficiant d'un signe distinctif des produits de l'artisanat doivent porter un signe d'identification visuel ou « logo » portant la mention « label national de l'artisanat », « label régional de l'artisanat » ou « indication géographique de l'artisanat », suivi de sa dénomination.

L'utilisation d'un tel logo, qui peut être apposé sur le produit ou sur son emballage, indique que ce produit bénéficie du signe distinctif des produits de l'artisanat représenté par ledit logo et qu'il est conforme au cahier des charges correspondant à ce signe distinctif.

Les modèles des signes d'identification visuelle ou logos et leurs modifications sont publiés au « Bulletin officiel ».

L'administration compétente ayant procédé à cette publication tient un registre sur lequel les modèles publiés sont conservés.

Article 26

L'utilisation d'un logo ou d'une marque commerciale pour l'étiquetage d'un produit bénéficiant d'un label de l'artisanat ou d'une indication géographique de l'artisanat, ne doit pas créer une confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle du produit.

Article 27

Est interdite l'utilisation, pour la dénomination de vente, l'étiquetage ou la publicité d'un produit, d'une indication de lieu d'origine ou de provenance susceptible :

- 1) de détourner la notoriété d'une dénomination reconnue en tant que signes distinctifs des produits de l'artisanat ;
- 2) d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques ou l'origine du produit ;
- 3) de porter atteinte au caractère spécifique de la protection réservée aux signes distinctifs des produits de l'artisanat, y compris lorsque l'origine réelle du produit est mentionnée sur celui-ci ou lorsque la dénomination est traduite ou accompagnée de mentions telles que « genre », « type », « méthode », « façon » ou toute autre mention similaire.

Chapitre VI

De la protection des signes distinctifs des produits de l'artisanat

Article 28

Les signes distinctifs des produits de l'artisanat reconnus et attribués conformément aux dispositions de la présente loi ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 182-2 de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée.

Ils font l'objet d'un enregistrement auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) par l'administration compétente.

Article 29

Les signes distinctifs des produits de l'artisanat ainsi que leurs représentations graphiques et logos sont destinés à un usage collectif. Ils demeurent la propriété de l'administration compétente qui a procédé à leur publication et à leur enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 30

Les signes distinctifs des produits de l'artisanat ne peuvent jamais être considérés comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Article 31

Lorsqu'un signe distinctif des produits de l'artisanat a été publié au « Bulletin officiel », aucune marque reprenant ou suggérant ledit signe ne peut être déposée, enregistrée ni renouvelée. De même, aucun signe visuel représentatif d'une marque commerciale ne peut reprendre ou évoquer un logo publié d'un signe distinctif des produits de l'artisanat.

Chapitre VII

Recherche et constatation des infractions

Article 32

Les procédures fixées aux articles 38 à 49 de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats s'appliquent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, à l'établissement des procès-verbaux ainsi qu'au contrôle des produits, à leur saisie éventuelle, au prélèvement d'échantillons nécessaires et à la préservation des droits des contrevenants.

Chapitre VIII

Infractions et pénalités

Article 33

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, tel que modifié et complété, est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 500.000 dirhams :

- 1) quiconque :
 - utilise un signe distinctif des produits de l'artisanat ou appose sur son produit un logo représentatif dudit signe, sans que le produit concerné ne bénéficie de la certification prévue à l'article 18 de la présente loi ou continue d'utiliser ledit signe alors que la certification lui a été retirée ;
 - certifie des produits de l'artisanat sans bénéficier de l'agrément délivré en vertu des dispositions de l'article 21 ci-dessus ;
 - dépose ou enregistre une marque en violation des dispositions de l'article 32 ci-dessus ;

2) tout organisme de certification et de contrôle qui continue de certifier des produits de l'artisanat alors que son agrément est suspendu ou retiré.

Article 34

Sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle et la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque utilise :

1) pour l'étiquetage d'un produit, un logo ou une marque commerciale portant un signe distinctif des produits de l'artisanat créant une confusion chez le consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle dudit produit, en violation des dispositions de l'article 27 ci-dessus ;

2) une mention pour la dénomination, l'étiquetage ou la publicité de son produit qui peut, en violation des dispositions de l'article 28 ci-dessus :

- détourner ou affaiblir la renommée d'un signe distinctif des produits de l'artisanat ;
- induire en erreur le consommateur sur l'origine ou les caractéristiques dudit produit ;
- porter atteinte au caractère spécifique de la protection réservée aux signes distinctifs des produits de l'artisanat.

3) un mode de présentation de son produit susceptible d'induire en erreur le consommateur quant à l'origine réelle de celui-ci, en faisant croire qu'il bénéficie d'un signe distinctif des produits de l'artisanat.

Chapitre IX

Dispositions finales

Article 35

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication des textes pris pour son application au *Bulletin officiel*.

Dahir n°1-16-52 du 19 rejab 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejab 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi-cadre n° 97-13

relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap

Chapitre premier

Objectifs et principes

Article premier

En application des dispositions des articles 34 et 71 de la Constitution et des dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, notamment la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif qui sont ratifiés par le Royaume du Maroc, la présente loi-cadre fixe les objectifs fondamentaux à atteindre par l'Etat dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des personnes en situation de handicap.

Lesdits objectifs sont :

- la garantie d'une protection efficace des droits et libertés des personnes en situation de handicap et leur promotion ;
- la prévention et le diagnostic du handicap et la sensibilisation aux mesures préventives du handicap ;
- la réadaptation et la réhabilitation des personnes en situation de handicap afin de leur permettre d'atteindre un niveau d'autonomie aussi élevé que possible dans leur vie et de bénéficier de leurs qualifications, et ce à travers le renforcement de leurs capacités et aptitudes, et la concrétisation de leur participation sociale ;
- la facilitation de leur intégration sociale et de leur participation normale à tous les aspects de la vie sur le même pied d'égalité avec les autres et sans discrimination aucune.

La réalisation desdits objectifs est une responsabilité nationale qui incombe à l'Etat, à la société et au citoyen et qui doit être assumée dans le cadre de la politique générale de l'Etat et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les collectivités territoriales et les établissements publics, dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues en vertu de la législation en vigueur, ainsi que les associations intéressées par les questions du handicap, concourent à la réalisation des objectifs visés au présent article.

Article 2

Au sens de la présente loi-cadre, on entend par :

- personne en situation de handicap : toute personne présentant, de façon permanente, une limitation ou une restriction, qu'elle soit stable ou évolutive, dans ses facultés physiques, mentales, psychiques ou sensorielles, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation dans la société sur la base de l'égalité avec les autres ;
- discrimination fondée sur le handicap : toute commission ou omission d'un acte ou d'une mesure par une personne physique ou morale, ayant pour effet de priver, en raison de son handicap, une personne en situation de handicap de jouir ou d'exercer un droit ou de la priver d'un service fourni au public.

Toutefois, ne constituent pas une discrimination, les mesures et les dispositions d'encouragement visant l'équité et la garantie de l'égalité des chances au profit des personnes en situation de handicap ;

- aménagements raisonnables : les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes en situation de handicap la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales.

Article 3

Chaque autorité publique doit, lors de l'élaboration et de l'exécution des politiques publiques sectorielles ou intersectorielles, observer les principes suivants relatifs à la protection des droits des personnes en situation de handicap, en tenant compte de la dimension territoriale des dites politiques :

- le respect de la dignité des personnes en situation de handicap et la garantie de leur autonomie individuelle ;
- l'absence de toute forme de discrimination fondée sur le handicap ;
- la garantie de la participation pleine et effective des personnes en situation de handicap à toutes les activités ;
- l'égalité des chances ;
- la facilitation de l'accès aux différents espaces et services publics ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes en situation de handicap ;
- le respect des capacités évolutives des enfants en situation de handicap et de leur droit à préserver leur identité.

Chapitre II

De la protection sociale et de la couverture médicale

Article 4

Les personnes en situation de handicap sont dispensées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de la limite d'âge requise pour le bénéfice des indemnités et allocations servies par les régimes et les caisses de la couverture sociale aux parents de l'enfant en situation de handicap ou à la personne ayant sa garde ou à son Kafil, travaillant dans les secteurs public ou privé.

Les mêmes dispositions sont applicables aux orphelins en situation de handicap éligibles au bénéfice des pensions et allocations servies par les régimes et les caisses précitées.

Article 5

Les personnes en situation de handicap bénéficient des services fournis par les régimes d'assurance sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 6

Il est institué par l'Etat en partenariat avec les institutions et les associations intéressées par les questions du handicap et les autres personnes de droit public ou de droit privé, un régime de soutien social, d'encouragement et d'appui au profit des personnes en situation de handicap, ayant pour objet de fournir les différentes formes de soutien et d'assistance sociaux et notamment au profit des :

- personnes en situation de handicap, chaque fois qu'elles en éprouvent le besoin ;
- chefs de familles démunies ayant à charge des personnes en situation de handicap ;
- personnes démunies ayant la garde de personnes en situation de handicap ;
- personnes démunies ayant la kafala de personnes en situation de handicap ;
- établissements de protection sociale, chargés des personnes en situation de handicap.

Sont fixés par voie législative ledit régime de soutien social, ses formes, ses ressources de financement, les modalités de sa gestion et les conditions d'éligibilité à ses prestations.

Article 7

Les personnes en situation de handicap, notamment les démunies d'entre elles, bénéficient des programmes de logement destinés aux catégories sociales les plus économiquement démunies, et ce à des conditions préférentielles fixées dans un cadre contractuel entre l'Etat et le secteur privé.

Article 8

Sont fixées dans le cadre des règles de protection générale de la santé, les mesures nécessaires à la prévention, au diagnostic et au traitement de tout type de handicap.

A cet effet, les autorités publiques compétentes œuvrent au développement des programmes pour identifier les causes du handicap et son diagnostic précoce en vue d'en limiter les complications et le développement.

Article 9

Les personnes en situation de handicap ont le droit d'accès aux :

- services de diagnostic, de soins et de traitement, aux services de rééducation et de réadaptation ainsi qu'aux services connexes le cas échéant ;
- aides techniques, aux prothèses et aux orthèses, chaque fois que leur situation l'exige.

Les conditions et les modalités du bénéfice des services, des aides techniques, des prothèses et des orthèses, sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

Il est créé au sein des établissements d'enseignement et de formation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, des filières et des spécialités médicales et paramédicales pour l'étude, le diagnostic, la prévention et le traitement des différents types du handicap ainsi que dans les domaines de la rééducation et de la réhabilitation fonctionnelle des personnes en situation de handicap.

Il est créé également au sein des établissements de formation professionnelle conformément aux textes précités, des filières spécialisées pour l'acquisition des compétences requises pour la fabrication et le montage des aides techniques, des prothèses et des orthèses.

Sont prises les mesures incitatives nécessaires pour encourager la création des entreprises qui procèdent à leur production.

Chapitre III

De l'éducation, de l'enseignement et de la formation

Article 11

Les personnes en situation de handicap bénéficient de leur droit à l'éducation, à l'enseignement et à la formation dans tous ses cycles, y compris le droit de choisir librement les options appropriées dans lesquelles ils désirent poursuivre leurs études. Le handicap ne peut être une cause pour entraver la jouissance de ce droit ou restreindre son exercice.

A cet effet, elles bénéficient de :

- leur droit à l'inscription dans les établissements d'éducation et d'enseignement et dans les établissements de la formation professionnelle, notamment ceux les plus proches de leurs domiciles ;
- l'utilisation des moyens didactiques adaptés à leurs besoins et à la nature de leur handicap.

En outre, l'Etat s'engage à apporter les aménagements raisonnables selon les besoins de chaque élève.

Article 12

L'Etat prend, dans un cadre contractuel, les mesures incitatives appropriées en vue d'encourager, la création des établissements spécialisés dans l'éducation, l'enseignement et la formation des personnes en situation de handicap, lesquelles choisissent ou sont incapables de poursuivre leurs études et leur formation dans les autres établissements.

Lesdits établissements spécialisés constituent une partie intégrante du système national de l'éducation et de la formation.

L'Etat prend les mêmes mesures précitées afin de faire bénéficier les personnes en situation de handicap des programmes d'éducation non-formelle et d'enseignement des adultes, élaborés et mis en œuvre par les associations œuvrant dans ce domaine.

Article 13

Sont instituées auprès des académies régionales d'éducation et de formation créées par la loi n° 07-00, des commissions régionales chargées d'examiner les dossiers des enfants en situation de handicap ayant atteint l'âge de la scolarité, au sein des établissements d'enseignement et de formation, de les orienter, de les réorienter, le cas échéant, et de suivre leur cursus scolaire ou de formation.

La composition et les modalités de fonctionnement desdites commissions sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

De l'emploi et de la requalification professionnelle

Article 14

Aucune personne en situation de handicap ne peut être privée de son droit au travail, si elle dispose des qualifications nécessaires à son exercice.

Le handicap ne peut constituer une cause pour empêcher une personne en situation de handicap d'accéder aux postes de responsabilité, si elle remplit les conditions requises, et ce sur le même pied d'égalité avec les autres candidats.

Article 15

Est fixé par voie réglementaire le pourcentage des postes d'emploi pouvant être réservés chaque année dans le secteur public aux personnes en situation de handicap

Est fixé également dans un cadre contractuel entre l'Etat et les entreprises du secteur privé le pourcentage desdits postes d'emploi à réserver aux personnes en situation de handicap dans ce secteur.

Article 16

Tout employeur d'une personne atteinte d'un handicap l'empêchant d'assurer son travail habituel, devra la réaffecter, si elle y consent et chaque fois que c'est possible, à un autre emploi approprié à sa situation, sans que ce changement d'activité ne puisse porter préjudice à sa situation statutaire.

L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour la requalification professionnelle de l'intéressé, afin de lui permettre d'exercer son nouvel emploi.

Sont fixés par voie réglementaire, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14 ci-dessus, la liste des postes d'emploi qui ne peuvent être attribués aux personnes en situation de handicap et ceux qui leur sont interdits, soit en raison des dangers qu'ils comportent ou des risques d'aggravation de leur handicap.

Chapitre V*De la participation aux activités culturelles, sportives et de loisir***Article 17**

Les personnes en situation de handicap jouissent, sur le même pied d'égalité avec les autres, du droit :

- à la participation aux différentes activités culturelles, sportives et de loisir et à la contribution à leur organisation ;
- au soutien et au développement de leurs potentiels créatifs, artistiques et intellectuels ;
- à l'accès aux programmes culturels, d'entraînement et de formation afin d'être qualifiées à l'exercice desdites activités ;
- à la reconnaissance et au soutien, par tous les moyens disponibles, de leur spécificité culturelle et linguistique, y compris la langue des signes, la culture des sourds et la méthode de Braille ;
- à la priorité d'accès aux services, aux établissements culturels et aux installations sportives et de loisir ainsi qu'à toutes les prestations pour lesquelles ils sont créés.

Les autorités publiques concernées prennent les mesures incitatives appropriées pour soutenir le handisport et notamment la création des installations nécessaires à sa pratique.

A cet effet, lesdites autorités veillent, dans un cadre contractuel, à encourager et à soutenir la création des centres de formation et d'entraînement du handisport et à les assister.

Chapitre VI*De la participation à la vie civile et politique***Article 18**

Les personnes en situation de handicap jouissent de la pleine capacité pour l'exercice de leurs libertés et droits civils et politiques, conformément aux dispositions de la Constitution et notamment son chapitre II et dans les conditions fixées par la loi.

A cet effet, les autorités publiques compétentes prennent les mesures appropriées afin de leur permettre d'exercer pleinement et effectivement les libertés et les droits précités.

L'Etat prend toutes les dispositions organisationnelles en vue de garantir à la personne en situation de handicap l'accès à son droit à la pleine participation politique de même que les autres citoyens.

Article 19

Les personnes en situation de handicap jouissent sur le même pied d'égalité avec les autres du droit à la protection contre toutes les formes d'exploitation, de violence, de maltraitance et de la discrimination conformément aux textes législatifs en vigueur.

Est interdite toute publication, par quelque moyen que ce soit, des données à caractère personnel relatives à leur état de santé et à leur réadaptation, sans leur consentement préalable.

Est interdite la diffusion, la radiodiffusion ou la publication de tout programme médiatique qui porterait atteinte à leur dignité ou qui ne respecterait pas leur vie privée.

Toute infraction à ces dispositions est punie par la loi.

Chapitre VII*Des droits de priorité et de l'égalité des chances***Article 20**

Les personnes en situation de handicap bénéficient du droit de priorité pour :

- l'accès aux bureaux et guichets des administrations et des services publics ;
- le logement dans les internats, les résidences et les cités universitaires, destinées aux élèves et aux étudiants poursuivant leurs études au sein des établissements publics d'éducation, de formation et d'enseignement scolaire ou universitaire.
- Les personnes démunies en situation de handicap bénéficient également du droit de priorité pour :
 - la résidence dans les établissements de la protection sociale ;
 - l'obtention des bourses d'études.

En outre, les personnes en situation de handicap bénéficient, sous réserve du principe de l'égalité avec les autres candidats, des facilités nécessaires leur permettant de passer les examens et les concours organisés dans les établissements d'enseignement et de formation ou en vue d'accéder aux emplois publics ou aux emplois dans le secteur privé.

Lesdites facilités sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VIII*Des accessibilités***Article 21**

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les autorités publiques concernées veillent à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre accessibles aux personnes en situation de handicap les installations architecturales et urbanistiques et les moyens de transport et de communication.

Lesdites autorités doivent également prendre toutes les mesures appropriées pour doter les espaces et les bâtiments ouverts au public et construits à la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre des accessibilités nécessaires.

Chapitre IX*Dispositions finales***Article 22**

Aux fins de l'élaboration des stratégies et des programmes visant à promouvoir les droits des personnes en situation de handicap, l'administration procède, en partenariat avec les organismes concernés, à la réalisation d'études, recherches et statistiques ayant trait à l'handicap. Elle œuvre à leur analyse, à leur actualisation et à leur mise à la disposition du public, en veillant à ce que toutes les composantes de la société soient sensibilisées aux droits des personnes en situation de handicap et qu'elles en prennent conscience.

Article 23

Est délivrée une carte spéciale à toute personne reconnue handicapée conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi-cadre.

Sont fixées par voie réglementaire la forme de la carte, les mentions qu'elle contient, la durée de sa validité, les conditions et les modalités de son obtention, ainsi que l'autorité habilitée à la délivrer.

La carte confère à son titulaire le bénéfice des droits et avantages prévus par la présente loi-cadre et par les textes pris pour son application.

Article 24

Les mesures incitatives à caractère financier et fiscal prévues par la présente loi-cadre ainsi que les conditions d'éligibilité auxdites mesures sont fixées par une loi de finances.

Article 25

Il sera créé une commission nationale chargée d'assurer le suivi de l'exécution des différents stratégies et programmes relatifs à la promotion des droits des personnes en situation de handicap élaborés par le gouvernement et d'établir un rapport annuel.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 26

La présente loi-cadre entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes législatifs et réglementaires nécessaires à son application.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, sont abrogées à compter de la même date toutes les dispositions contraires et notamment les dispositions :

- de la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des faibles de vue, de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées et de leurs textes d'application ;
- de l'article 29 de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités.

Dahir n° 1-16-54 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 59-14

**relative à l'acquisition, la mise en chantier
et la refonte des navires de pêche**

PREAMBULE

La présente loi a pour objet :

- l'encadrement de l'effort consenti pour la pêche en vue d'une exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques à travers la réglementation des conditions de construction et de refonte des navires de pêche ;
- la protection et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- la généralisation de l'autorisation préalable de construction, d'acquisition et de refonte à tous les types de navires de pêche.

Article premier

Doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration compétente :

a) la construction au Maroc ou à l'étranger ou l'achat à l'étranger de tout navire destiné à exercer la pêche commerciale sous pavillon marocain ou le remplacement de tout navire de pêche immatriculé sous pavillon marocain par la construction ou l'acquisition d'un nouveau navire de pêche ;

b) la refonte de tout navire de pêche immatriculé sous pavillon marocain lorsqu'elle :

- entraîne la modification des caractéristiques principales figurant sur l'acte de nationalité ou le congé de police dudit navire, en particulier les jauges, les moyens de propulsion et/ou le type de pêche qu'il pratique, ou ;
- nécessite l'enlèvement du moteur, pour des raisons autres que sa réparation, ou l'enlèvement des membrures du navire sans que les travaux ne modifient les caractéristiques principales figurant sur l'acte de nationalité ou le congé de police dudit navire ;

c) la vente partielle ou totale de tout navire de pêche immatriculé sous pavillon marocain.

La demande d'autorisation préalable susindiquée est présentée :

- dans les cas visés au *a)* ci-dessus : par le ou les futur(s) propriétaire(s) du navire en cas de construction ou d'acquisition du navire et par le ou les propriétaires du navire immatriculé sous pavillon marocain en cas de remplacement dudit navire ;
- dans les cas visés aux *b)* et *c)* ci-dessus : par le ou les propriétaire(s) du navire concerné.

L'autorisation préalable est délivrée, selon les modalités fixées par voie réglementaire, sans préjudice de toute autre autorisation ou document exigible en vertu de toute autre législation applicable aux navires de pêche.

Article 2

Doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration compétente, toute construction d'un navire de pêche destiné à l'exportation.

Cette déclaration est effectuée par le propriétaire ou le gestionnaire du chantier naval auquel la construction du navire a été confiée, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 3

L'autorisation préalable visée à l'article premier ci-dessus, à l'exception de celle relative à la vente partielle ou totale d'un navire de pêche, est délivrée en tenant dûment compte des dispositions du plan d'aménagement et de gestion des pêcheries applicables à la pêcherie dans laquelle le navire, objet de la demande d'autorisation, exerce ou doit exercer, selon le cas, ses activités ; conformément aux dispositions de l'article 5-2 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété.

En l'absence de plan d'aménagement et de gestion des pêcheries ou lorsque le plan applicable à la zone concernée ne prévoit pas de dispositions particulières pour la pêcherie considérée, ladite autorisation préalable est délivrée en tenant compte des droits de pêche dûment autorisés et exercés dans la pêcherie concernée.

Article 4

Tout bénéficiaire de l'une des autorisations prévues aux *a)* ou *b)* de l'article premier ci-dessus dispose d'un délai, mentionné dans l'autorisation et qui ne peut être inférieur à une année, pour mettre en chantier ou procéder à l'acquisition, selon le cas, du navire, objet de ladite autorisation.

Un délai maximum de construction ou de réalisation des travaux de refonte est fixé par voie réglementaire en tenant compte notamment du type et des caractéristiques principales du navire concerné. Toutefois, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation se trouve empêcher de réaliser l'acquisition ou les travaux de construction ou de refonte du navire dans les délais sus indiqués pour des raisons justifiées, ces délais peuvent être prorogés, une seule fois, pour une durée équivalente.

Passés les délais susindiqués et dans le cas où les travaux de construction ou de refonte ou la procédure d'acquisition du navire, selon le cas, n'ont pas été entamés ou réalisés, l'autorisation devient caduque.

L'administration compétente informe l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception de la caducité de l'autorisation.

Article 5

Tout bénéficiaire de l'autorisation de construction ou de refonte prévue à l'article premier ci-dessus doit faire, auprès de l'administration compétente, une déclaration de mise en chantier ou de refonte du navire objet de ladite autorisation, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6

Lorsque les travaux de mise en chantier ou de refonte du navire sont engagés au Maroc, le propriétaire ou le gestionnaire du chantier naval doit afficher sur le lieu des travaux, en caractères lisibles, le numéro et la date de l'autorisation correspondante.

Les travaux de construction ou de refonte effectués doivent être conformes aux spécifications techniques mentionnées dans l'autorisation correspondante.

Article 7

Le propriétaire ou le gestionnaire du chantier naval tient un registre des navires de pêche mis en chantier, selon le modèle fixé par voie réglementaire. Ce registre peut être établi et mis à jour par voie électronique conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les informations contenues dans le registre sont transmises à la base de données prévue par l'article 5-1 du dahir précité n° 1-73-255, à intervalles réguliers fixés par l'administration compétente.

Le registre susmentionné est conservé et archivé pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

Il est accessible, à tout moment, aux agents visés à l'article 10 ci-dessous.

Article 8

Durant toute la période nécessaire à la réalisation des travaux de construction ou de refonte du navire mis en chantier, l'administration compétente soumet le navire concerné, à des visites périodiques aux fins de vérifier la conformité des travaux effectués aux spécifications techniques contenues dans l'autorisation correspondante.

Dans le cas où les travaux de construction ou de refonte du navire sont effectués dans un chantier naval étranger, les visites périodiques susmentionnées sont effectuées à la demande du bénéficiaire de l'autorisation préalable. Dans ce cas, les frais engagés au titre desdites visites sont à la charge du demandeur.

Chaque visite de conformité fait l'objet d'un procès-verbal mentionnant notamment, l'identité du ou des agents l'ayant effectuée, la date de ladite visite, ainsi que les conclusions auxquelles ils sont parvenus et les prescriptions de mise en conformité, le cas échéant. Copie de ce procès-verbal est remise au bénéficiaire de l'autorisation préalable.

Les mentions figurant sur le procès-verbal de visite sont reproduites dans le registre indiqué à l'article 7 ci-dessus, dans la partie réservée au navire concerné, lorsque le navire est mis en chantier au Maroc.

Si, à l'occasion d'une visite de conformité, il est constaté une ou plusieurs non-conformités des travaux de construction ou de refonte aux spécifications techniques contenues dans l'autorisation préalable, un délai, qui ne peut être inférieur à trois mois, est donné au bénéficiaire de l'autorisation préalable et au propriétaire ou gestionnaire du chantier naval, pour remédier auxdites non-conformités en suivant les prescriptions figurant, à cet effet, dans le procès-verbal de visite et reproduites sur le registre susmentionné.

Le délai maximum pour les travaux est fixé par l'administration par voie réglementaire.

Si, à l'issue de ce délai il n'a pas été remédié auxdites non-conformités, les travaux autres que ceux nécessaires à la réalisation des prescriptions demandées sont arrêtés.

Article 9

Ne peut être immatriculé en tant que navire de pêche battant pavillon marocain, le navire de pêche construit au Maroc ou à l'étranger ou acquis à l'étranger sans l'autorisation préalable visée à l'article premier ci-dessus, ou non conforme aux spécifications techniques contenues dans ladite autorisation.

Si, à l'issue des travaux de refonte du navire, il est constaté que les nouvelles caractéristiques principales dudit navire ne sont pas conformes aux prescriptions techniques figurant sur l'autorisation préalable correspondante, l'administration compétente sursoie à l'établissement des nouveaux documents de ce navire jusqu'à la mise en conformité de ces nouvelles caractéristiques avec lesdites prescriptions techniques figurant sur l'autorisation préalable.

Article 10

Outre les officiers de police judiciaire, les délégués des pêches maritimes et les personnes désignées par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime assermentés conformément à la législation en vigueur sont habilités à dresser les procès-verbaux d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, des faits qui y sont relatés.

L'original du procès-verbal est transmis, sans délai, par l'agent qui l'a dressé au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se situe le lieu de constatation de l'infraction.

Sitôt réception de l'original du procès-verbal, et s'il n'est pas fait application de la procédure de transaction visée ci-dessous le délégué des pêches maritimes saisit la juridiction compétente aux fins de poursuite.

L'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut transiger pour les infractions prévues par la présente loi dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions des articles 53 à 55 inclus du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973), tel que modifié et complété.

Les modèles des procès-verbaux prévus, respectivement, aux articles 8 et 10 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

Article 11

Les agents visés aux articles 8 et 10 ci-dessus doivent porter un badge distinctif permettant de faire connaître leur identité et le service dont ils relèvent. Ils doivent, également, présenter leur carte professionnelle lors de l'exercice de leurs missions.

Article 12

Est puni d'une amende d'un montant de 5000 à 100.000 dirhams quiconque construit ou fait construire au Maroc ou à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, un navire de pêche destiné à exercer la pêche commerciale au Maroc, sans l'autorisation préalable prévue à l'article premier ci-dessus.

En outre, le navire de pêche objet de l'infraction est confisqué et vendu par l'Administration des domaines conformément à la législation en vigueur. En aucun cas, le navire ainsi vendu ne doit être immatriculé pour l'exercice de la pêche commerciale au Maroc. En l'absence d'acquéreur, il est détruit aux frais et risques de la personne l'ayant construit ou fait construire ou réaffecté à un établissement de formation maritime ou de recherche scientifique appliquée à la pêche maritime, après accord de celui-ci.

Article 13

Est puni d'une amende d'un montant de 2.000 à 100.000 dirhams :

1) Tout propriétaire d'un navire de pêche battant pavillon marocain qui entreprend ou a entrepris des travaux de refonte de son navire sans l'autorisation préalable prévue à l'article premier ci-dessus. La même sanction est appliquée au propriétaire ou gestionnaire du chantier naval qui a entrepris les travaux sans s'être assuré que le propriétaire ou futur propriétaire du navire concerné bénéficiait de ladite autorisation préalable à cet effet ;

2) Tout bénéficiaire de l'autorisation préalable prévue à l'article premier de la présente loi qui a omis de faire la déclaration de mise en chantier prévue à l'article 5 ci-dessus ;

3) Tout propriétaire ou gestionnaire d'un chantier naval qui :

- n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 2 de la présente loi ;
- ne s'est pas conformé, pour les travaux de construction ou de refonte, aux prescriptions techniques mentionnées dans l'autorisation préalable délivrée au propriétaire ou futur propriétaire du navire concerné ;
- n'établit pas, ne tient pas ou ne met pas à jour le registre prévu à l'article 7 ci-dessus ;
- n'a pas affiché sur le lieu des travaux, le numéro et la date de l'autorisation préalable conformément à l'article 6 ci-dessus ;
- n'a pas arrêté les travaux de construction ou de refonte du navire, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Article 14

Le dahir n° 1-62-101 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) relatif aux conditions d'octroi ou de maintien de la nationalité marocaine à certains navires de pêche est abrogé.

Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à la publication du décret pris pour l'application de la présente loi, les dispositions du décret n° 2-62-234 du 6 rejab 1382 (4 décembre 1962) pris pour l'application du dahir précité n° 1-62-101.

Dahir n° 1-16-55 du 19 rejab 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 87-14 modifiant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 87-14 modifiant la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejab 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 87-14

portant modification de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes

Article unique

Les dispositions des articles 39 (1^{er} alinéa), 47, 55 et 101 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), sont modifiées comme suit :

« Article 39 (1^{er} alinéa). – Le Conseil national de l'Ordre des architectes se compose, outre un président et un conseiller juridique, tous deux nommés dans les conditions prévues à l'article 47 ci-après, »

(La suite sans modification.)

« Article 47. – Le Conseil national comprend :

« – »

« – une personnalité, nommée par décret, pour remplir les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil national aux délibérations duquel elle prend part avec voix consultative.

« Il comprend »

(La suite sans modification.)

« Article 55. – Dès qu'il, une commission composée du président du conseil national, du conseiller juridique auprès du conseil et des présidents des conseils régionaux »

(La suite sans modification.)

« Article 101. – Le conseil national statuant en conseil de discipline se compose du président, du conseiller juridique prévu de l'article 39 ci-dessus et des membres représentants les architectes exerçant à titre privé.

« Il délibère valablement lorsque le président, le conseiller juridique et au moins 4 de ses membres sont présents. Il prend ses décisions »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6465 du 9 chaabane 1437 (16 mai 2016).

Dahir n° 1-16-57 du 19 rejab 1437 (27 avril 2016) portant promulgation de la loi n° 30-15 relative à la sécurité des barrages.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-15 relative à la sécurité des barrages, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejab 1437 (27 avril 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 30-15
relative à la sécurité des barrages**

Chapitre premier

Champs d'application

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la sécurité des barrages, en vue d'assurer la protection des personnes et des biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.

Article 2

Les barrages soumis à la présente loi sont ceux d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m lors de la construction. Ils font l'objet d'un classement effectué et tenu à jour par l'Administration dans les conditions, les modalités et sur la base des méthodes et paramètres fixés par voie réglementaire.

Chapitre II

Définitions

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

Barrage : tout ouvrage hydraulique destiné à accumuler ou dériver les eaux d'un cours d'eau, de pluie ou d'un lac ainsi que les ouvrages édifiés au travers des cours d'eau, destinés à la protection contre les inondations, y compris les lacs résultant de l'accumulation ou de la dérivation des eaux ;

Maître d'ouvrage : personne morale de droit public ou privé ou personne physique habilitée à construire, à modifier la structure ou à démolir le barrage, qui a commandé le projet et des travaux et qui est responsable de la fixation des objectifs ;

Maître d'œuvre : tout organisme public habilité à cet effet par le maître d'ouvrage ou toute personne morale ou physique de droit privé désignée par celui-ci et qui a la responsabilité de la conception et/ou du suivi d'exécution et de la réception d'un barrage à réaliser, à en modifier la structure ou à démolir ;

Exploitant du barrage : toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique exploitant ou gérant un barrage pour son compte ou pour le compte de l'Etat ;

Exploitation du barrage : la gestion et l'utilisation des eaux de la retenue du barrage, ainsi que la maintenance, la réparation et la sauvegarde de celui-ci et de ses ouvrages et équipements connexes ;

Hauteur du barrage : la plus grande hauteur, exprimée en mètres, mesurée verticalement entre le sommet du barrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

Surveillance de la sécurité du barrage : mission qui incombe à l'exploitant du barrage et consiste à suivre de façon continue son comportement en vue de déceler toute anomalie ou comportement anormal susceptible de lui porter préjudice et y remédier de manière à assurer la protection des personnes et des biens contre les risques associés à la présence du barrage. Elle porte notamment, sur l'examen du barrage, son auscultation et l'auscultation de sa fondation et également sur les mesures et essais menés pour vérifier l'état des matériaux.

Elle comporte aussi des essais de bon fonctionnement et de sécurité effectués sur les organes d'évacuation du barrage ;

Contrôle de la sécurité du barrage : l'action que mène l'autorité compétente auprès des exploitants des barrages, pour s'assurer que ces derniers s'acquittent de leurs obligations, notamment celles relatives à la surveillance ;

Barrage concédé : le barrage construit sur le domaine public hydraulique conformément aux conditions fixées par le régime de la concession prévu par la loi n° 10-95 sur l'eau.

Chapitre III

De la construction d'un barrage, la modification de sa structure ou sa démolition

Article 4

Tout projet de construction d'un barrage, ou modification de sa structure ou sa démolition doit faire l'objet au préalable d'études de conception et d'études d'exécution. Sont fixées par voie réglementaire, notamment :

- la consistance des études de conception et des études d'exécution des travaux de construction ou de modification de structure du barrage ainsi que les études d'évaluation des risques éventuels ;
- les qualifications et compétences requises des personnes morales ou physiques qui effectuent les études précitées ;
- les qualifications et compétences requises des personnes morales ou physiques qui réalisent les travaux ou assurent leur contrôle ;
- les exigences techniques en matière de mode de construction ou de modification de la structure du barrage ;
- les exigences techniques de la démolition du barrage et les qualifications des personnes qui en sont chargées ;
- les exigences techniques nécessaires à l'intégration des domaines susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement conformément à la législation en vigueur.

Article 5

La construction d'un barrage, la modification de sa structure ou sa démolition, à l'exception des barrages dont l'Administration est maître d'ouvrage, est soumise à autorisation préalable délivrée par l'Agence de bassin hydraulique concernée dans le ressort territorial de laquelle se situe le barrage, après avis favorable de l'Administration.

Sont également soumis à l'autorisation préalable de l'Agence de bassin hydraulique concernée et après avis favorable de l'Administration, tout changement d'utilisation d'un barrage, susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ainsi que toute cessation temporaire ou définitive de son exploitation.

La forme de la demande d'autorisation, les renseignements qu'elle doit comprendre, les documents qui doivent l'accompagner, ainsi que la forme de l'autorisation, son contenu, les conditions et modalités de son octroi sont fixés par voie réglementaire.

L'autorisation peut être assortie de prescriptions spéciales et de délais pour les satisfaire.

Article 6

Toute modification du projet du barrage, autorisé conformément à l'article 5 ci-dessus, notamment des plans, doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, et approuvée par l'Agence de bassin hydraulique concernée préalablement à l'exécution des travaux, après avis favorable de l'Administration.

Article 7

Pour la construction d'un barrage, la modification de sa structure ou sa démolition, le maître d'ouvrage, sauf s'il se constitue lui-même en maître d'œuvre, doit en désigner un.

Le maître d'œuvre désigné doit être agréé par l'Administration selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 8

Tout projet de construction d'un barrage, de modification de sa structure ou sa démolition ou changement de son utilisation, dont les travaux n'ont pas été entamés dans un délai de deux ans, à partir de la date de délivrance de la dernière autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9

Lorsqu'en cours de travaux l'autorisation vient à expiration, le maître d'ouvrage ou le concessionnaire qui souhaite la prorogation de son autorisation, doit saisir l'Agence de bassin hydraulique concernée, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Les modalités de prorogation de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

Dès l'achèvement des travaux autorisés conformément à l'article 5 ci-dessus, le maître d'ouvrage ou le concessionnaire doit aviser l'Agence de bassin hydraulique concernée de la fin des travaux et requiert auprès de celle-ci l'autorisation de première mise en eau.

La composition du dossier de la demande d'autorisation de première mise en eau, la forme, les modalités, les délais d'instruction de cette demande ainsi que la forme de l'autorisation, sont fixés par voie réglementaire.

Pendant la période de première mise en eau du barrage, le maître d'ouvrage ou le concessionnaire assure une surveillance permanente du barrage. La procédure de mise en eau est portée à la connaissance du personnel concerné conformément aux modalités en vigueur. Elle comporte au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave et les mesures d'urgence qui s'imposent.

Article 11

Le maître d'ouvrage ou le concessionnaire remet à l'Agence de bassin hydraulique concernée, dans un délai de six (6) mois à partir de la date de première mise en eau, un rapport décrivant les dispositions techniques de l'ouvrage tel qu'il a été réalisé, les faits marquants pendant la période de réalisation et une analyse du comportement observé du barrage pendant la période de première mise en eau comparé

avec son comportement prévu ainsi qu'une synthèse sur l'état de la sécurité du barrage.

Chapitre IV*Des règles et prescriptions de sécurité***Article 12**

L'Administration fixe, par voie réglementaire, les règles particulières et les prescriptions techniques de sécurité applicables aux barrages, notamment celles relatives à la résistance aux crues et aux séismes.

Article 13

L'Agence de bassin hydraulique concernée, élabore et maintient à jour, de concert avec le concessionnaire pour les barrages concédés, un plan de gestion des eaux de la retenue et veille à son exécution.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant, de concert avec l'autorité chargée de la protection civile, élabore et maintient à jour, un plan de mesures d'urgence.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant, de concert avec l'autorité chargée de la sûreté, élabore et maintient à jour un plan de protection du barrage et des ouvrages connexes contre tout acte de vandalisme.

Le plan de gestion des eaux de la retenue, le plan des mesures d'urgence et le plan de protection du barrage et des ouvrages connexes contre tout acte de vandalisme, sont mis à la disposition de l'Administration. Celle-ci fixe, par voie réglementaire, les formes et conditions de leur élaboration, de leur approbation et de leur mise à jour.

Les conditions selon lesquelles des barrages peuvent être soustraits aux obligations prévues au premier alinéa du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V*De la surveillance de la sécurité des barrages par l'exploitant***Article 14**

Tout barrage, soumis à la présente loi, doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers de nature à permettre de déceler et de corriger immédiatement toute anomalie et de maintenir l'ouvrage en bon état. Les modalités de surveillance de l'ouvrage, notamment sa fréquence, son organisation ainsi que les qualifications des personnes qui l'effectuent sont fixées par voie réglementaire.

Tout dispositif qui contribue à assurer la sécurité d'un barrage, doit être entretenu suivant les règles de l'art et les instructions du fabricant de manière à être maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 15

Tout barrage soumis à la présente loi, doit faire l'objet d'une étude visant à en évaluer sa sécurité en tenant compte des règles de l'art en la matière et des prescriptions techniques réglementaires de sécurité en vigueur. L'exploitant est tenu de faire établir cette étude par une personne morale ou physique professionnelle agréée dans les conditions prévues par voie réglementaire.

L'Administration fixe, par voie réglementaire, le contenu, les conditions et la fréquence de réalisation de cette étude.

Lorsque des circonstances nouvelles l'exigent, notamment celles remettant en cause les hypothèses sur la base desquelles cette étude a été élaborée, l'exploitant fait établir une nouvelle étude d'évaluation de la sécurité du barrage.

Article 16

Le rapport de l'étude prévue à l'article 15 ci-dessus, est soumis à l'Administration dans un délai fixé par voie réglementaire, pour validation. L'exploitant soumet également à l'Administration pour validation, l'exposé des travaux de réfection à apporter pour renforcer la sécurité du barrage ainsi que le calendrier de leur réalisation.

L'Administration valide les travaux de réfection proposés et le calendrier de leur réalisation. Elle peut aussi assortir sa validation de modifications à apporter à ces travaux ainsi qu'au calendrier de leur réalisation.

L'Administration peut aussi, par décision motivée, en refuser la validation.

L'Administration fixe, par voie réglementaire, les modalités de validation de cette étude, des travaux de réfection à effectuer et du calendrier de leur réalisation.

Article 17

A défaut de faire effectuer l'étude prévue à l'article 15 ci-dessus par l'exploitant du barrage dans le délai indiqué au premier alinéa de l'article 16 ci-dessus, de procéder à la réalisation des travaux de réfection validés selon le calendrier arrêté ou de soumettre de nouveaux travaux ou un nouveau calendrier, l'Administration peut, après mise en demeure restée sans effet après un délai de quinze (15) jours de la date de sa réception, effectuer, aux frais de l'exploitant, l'étude ou les travaux appropriés selon le cas.

Article 18

En cas de situation pouvant compromettre la sécurité d'un barrage, l'exploitant doit sans délai prendre les mesures propres à y remédier, en informer l'Agence du bassin Hydraulique concernée, l'Administration, l'administration territoriale et les collectivités territoriales concernées, le cas échéant et, s'il existe une menace imminente pour les personnes et les biens, l'autorité chargée de la protection civile.

A cet effet, l'Administration peut ordonner à l'exploitant de prendre toute mesure qu'elle estime appropriée pour préserver la sécurité du barrage, notamment l'abaissement du niveau des eaux retenues ou même la démolition de celui-ci.

Au cas où l'exploitant refuse d'obtempérer aux injonctions de l'Administration, celle-ci procédera, aux frais de l'exploitant, aux mesures et travaux nécessaires.

Article 19

Si des travaux dans un barrage sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence, ils peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation auxquelles ils sont soumis, à condition que l'Agence de bassin hydraulique concernée et l'Administration en soient immédiatement informées en présentant ce qui prouve le caractère d'urgence et les études nécessaires à l'exécution desdits travaux.

Au cours de l'exécution de ces travaux, l'exploitant du barrage doit disposer de moyens de surveillance et d'intervention pour parer à tout accident ou incident.

L'exploitant présente un rapport détaillé du danger grave menaçant le barrage, la protection des personnes et des biens ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux.

Article 20

Pour les barrages soumis à la présente loi, l'exploitant établit et assure la mise à jour d'un registre qu'il tient à la disposition de l'Agence de bassin hydraulique concernée, de l'Administration et des collectivités territoriales concernées sur demande.

Le contenu, notamment les résultats des observations et contrôles effectués en application du présent chapitre, ainsi que les modalités de la tenue de ce registre sont fixés par voie réglementaire.

Article 21

L'Administration est tenue de procéder à la vérification du niveau de sécurité, conformément aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application, des barrages dont elle est maître d'ouvrage ou exploitant.

Chapitre VI

Du contrôle de la sécurité des barrages par l'Administration

Article 22

Les barrages sont soumis au contrôle de sécurité permanent de l'Administration.

Pour les barrages concédés, ce contrôle est exercé par l'Agence de bassin hydraulique concernée, et le cas échéant par l'Administration.

Les agents désignés pour ce contrôle ont accès en tout temps au site du barrage, en exploitation ou en construction, aux appareils ou dispositifs nécessaires à son exploitation ou à sa construction et en faire l'inspection. Ils peuvent notamment :

- inspecter et prendre des photographies des lieux, du barrage, ainsi que des appareils ou dispositifs ;

- examiner, prendre les mesures et effectuer les essais et les tests nécessaires aux fins de vérifier la sécurité du barrage et des ouvrages connexes ;
- examiner les registres ou autres documents relatifs au barrage, appareils, dispositifs ou activités régis par la présente loi et ses textes d'application, et en obtenir copie ;
- exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- s'assurer que les règles de l'art et les dispositions de la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application sont respectés.

La personne qui procède à une inspection doit présenter un document administratif attestant sa qualité.

L'administration ou l'agence de bassin hydraulique concernée, veille à ce que les personnes désignées pour effectuer ce contrôle disposent des compétences nécessaires à cet effet.

Article 23

Aux fins de vérifier la sécurité d'un barrage, conformément à la présente loi et les textes pris pour son application, l'Agence de bassin hydraulique concernée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou à la demande de l'Administration, effectue tout essai, étude, expertise ou vérification utile.

Elle peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, ou à la demande de l'Administration, notamment à l'issue d'un contrôle ou suite à un événement particulier, ordonner au maître d'ouvrage ou au concessionnaire d'effectuer tout essai, étude, expertise ou vérification qu'elle demande et prend, par conséquent, les mesures et procédures nécessaires.

Article 24

L'Administration établit et maintient à jour un répertoire des barrages soumis à la présente loi. A cet effet, tout maître d'ouvrage, Agence de bassin hydraulique ou concessionnaire d'un barrage est tenu d'informer l'Administration de l'existence de cet ouvrage pour permettre son inscription audit répertoire.

L'Administration définit, par voie réglementaire, les renseignements qui doivent être inscrits au répertoire, notamment la localisation, les caractéristiques, la classe du barrage, les références aux documents de conception, d'exécution et d'exploitation, ainsi que les conditions et délais dans lesquels ces renseignements doivent être transmis à l'Administration par le maître d'ouvrage, l'Agence de bassin hydraulique ou l'exploitant.

Chapitre VII

Sanctions

Article 25

Tout manquement au respect des conditions prévues par l'autorisation accordée en application de l'article 5 ci-dessus, et après mise en demeure restée sans effet, dans un délai de quinze (15) jours de la date de sa réception, peut donner lieu immédiatement à l'arrêt temporaire ou définitif des travaux.

L'Agence de bassin hydraulique concernée procède, le cas échéant, aux frais du contrevenant, aux réparations et ajustements requis.

En cas de récidive, l'Agence de bassin hydraulique concernée peut procéder, de plein droit, sans indemnité et sans mise en demeure, au retrait définitif de l'autorisation.

Article 26

Tout manquement du concessionnaire aux obligations prescrites par les articles 13, 14, 15, 16, 18 et 22 ci-dessus, après mise en demeure restée sans effet, dans un délai de quinze (15) jours de la date de sa réception, donne lieu immédiatement à l'arrêt temporaire ou définitif des travaux ou de l'exploitation.

L'Administration ou l'Agence de bassin hydraulique concernée, selon le cas, procède, le cas échéant, aux frais du contrevenant, aux études, réparations et ajustements requis. En outre, le contrevenant est assujéti au paiement d'une amende de cinquante mille (50.000) dirhams.

Article 27

Toute infraction aux dispositions des articles 8 et 9 est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) dirhams. Elle est portée à deux cent mille (200.000) dirhams en cas d'infraction aux dispositions des articles 10 et 20 de la présente loi.

Article 28

Est puni conformément aux dispositions pénales applicables en la matière, quiconque entrave le travail des agents désignés par l'Agence de bassin hydraulique concernée ou par l'Administration pour assurer les contrôles prévus au chapitre V ci-dessus.

Sans préjudice des sanctions pénales les plus sévères, est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne responsable de fausses déclarations, ou inscrivant des données fausses ou trompeuses ou omettant, de mauvaise foi d'inscrire des données dans un document, rapport ou registre, participant ou consentant à de telles déclarations, inscriptions ou omissions.

Chapitre VIII

Dispositions finales et transitoires

Article 29

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois, les dispositions dont l'entrée en vigueur nécessite la publication de textes d'application ne prennent effet qu'après la publication desdits textes.

Pour les barrages existants, l'Administration détermine par voie réglementaire, les conditions et les délais d'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Décret n° 2-16-353 du 28 regeb 1437 (6 mai 2016) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable aux œufs de consommation.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment le paragraphe I de son article 2 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 regeb 1437 (5 mai 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, le droit d'importation applicable aux œufs de consommation relevant de la position tarifaire 0407.21.00 est fixé à 10% pour la période du 15 mai 2016 au 15 juin 2016 et ce, dans la limite d'un contingent tarifaire de 4000 tonnes.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du Code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 regeb 1437 (6 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6463 du 2 chaabane 1437 (9 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3871-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les modalités d'indication de la quantité nette et du poids net égoutté de certains produits et l'indication du lot de production ou de fabrication ou de conditionnement auquel appartient le produit préemballé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 jomada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 23 et 27,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Indication de la quantité nette et du poids net égoutté de certains produits

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 2-12-389 susvisé, le présent chapitre fixe :

- les cas particuliers dans lesquels l'indication de la quantité nette prévue à l'article 21 du décret n° 2-12-389 précité n'est pas obligatoire ;
- les modalités particulières d'indication de la quantité nette et du poids net égoutté de certains produits.

ART. 2. – L'indication, dans l'étiquetage, de la quantité nette n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

a) pour les produits alimentaires dont la quantité nette est inférieure à cinq (5) grammes ou cinq (5) millilitres, à l'exception des épices et des plantes aromatiques, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 21 du décret n° 2-12-389 précité ;

b) pour les produits alimentaires soumis à des pertes importantes en volume ou en masse, en raison de leur nature, et qui sont vendus à la pièce ou sont pesés devant l'acheteur ;

c) pour les produits alimentaires habituellement vendus à la pièce, si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur ou si ce nombre est indiqué sur l'étiquetage.

ART. 3. – Lorsqu'un préemballage est constitué de deux préemballages individuels ou plus contenant la même quantité du même produit, l'emballage extérieur doit contenir, outre les mentions obligatoires prévues à l'article 11 du décret n° 2-12-389 précité, les mentions suivantes relatives à la quantité nette :

- a) la quantité nette totale du produit ;
- b) la quantité nette du contenu de chaque préemballage individuel ;
- c) le nombre total des préemballages individuels.

Toutefois, lorsque le nombre total des emballages individuels peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur et lorsqu'au moins une indication de la quantité nette contenue dans chaque emballage individuel peut être clairement vue de l'extérieur, les mentions visées au b) et c) ci-dessus n'est pas obligatoire.

ART. 4. – Lorsqu'un préemballage est constitué de deux emballages individuels ou plus qui ne sont pas considérés comme des unités de vente, l'indication sur ce préemballage de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette totale et le nombre total des emballages individuels qu'il contient.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-389 précité, le poids net égoutté d'un produit alimentaire présenté dans un liquide de couverture doit être mentionnée dans l'étiquetage de celui-ci.

ART. 6. – Dans le cas d'un produit alimentaire glazuré, le poids net mentionné dans son étiquetage ne doit pas comprendre le poids de la glace.

Chapitre II

Modalités d'indication du lot de production ou de fabrication ou de conditionnement auquel appartient le produit préemballé

ART. 7. – L'indication, dans l'étiquetage, du lot de production, de fabrication ou de conditionnement auquel appartient le produit préemballé, prévue au 12) de l'article 11 du décret n° 2-12-389 précité, est faite, selon le cas, par le producteur, le fabricant ou le conditionneur, ou par le premier vendeur du produit alimentaire concerné.

Cette indication doit être précédée par la lettre « L: », sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage.

ART. 8. – Pour les produits alimentaires préemballés, la mention du lot, et, le cas échéant, la lettre « L: » doivent figurer sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci. Cette étiquette ne doit pas être détachable ni réutilisable.

Lorsque les produits alimentaires ne sont pas préemballés, la mention du lot, et, le cas échéant, la lettre « L: » peuvent figurer sur l'emballage ou le récipient ou, à défaut, sur les documents commerciaux se référant auxdits produits.

ART. 9. – Lorsque la date limite de validité, visée au 5) de l'article 11 du décret n° 2-12-389 précité, figure dans l'étiquetage, la mention du lot peut ne pas figurer sur le préemballage, pourvu que cette date mentionne au moins, en clair et dans l'ordre, le jour et le mois.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1437 (20 novembre 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 195-16 du 11 rabii II 1437 (22 janvier 2016) fixant le montant de la subvention à la commercialisation des semences certifiées du riz au titre des campagnes agricoles 2015-2016 à 2019-2020.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences certifiées du riz commercialisées par les organismes agréés bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir n° 1-69-169 susvisé, d'une subvention de 50% du prix de vente desdites semences aux agriculteurs avec un plafond de six cents (600) dirhams par quintal pour les campagnes agricoles 2015-2016 à 2019-2020.

ART. 2. – La subvention visée à l'article premier ci-dessus est versée directement aux organismes agréés, conformément aux dispositions du dahir précité, pour la commercialisation des semences certifiées de riz.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii II 1437 (22 janvier 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de la santé n° 806-16 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) portant approbation de la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base et le conseil national de l'ordre des pharmaciens, avec le concours de la fédération nationale des syndicats des pharmaciens du Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 28,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention nationale annexée au présent arrêté, conclue sous l'égide de l'Agence nationale de l'assurance maladie, entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base et le conseil national de l'ordre des pharmaciens, avec le concours de la fédération nationale des syndicats des pharmaciens du Maroc.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe

**à l'arrêté du ministre de la santé n° 806-16 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016)
portant approbation de la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires
de l'assurance maladie obligatoire de base et le conseil national de l'ordre des pharmaciens,
avec le concours de la fédération nationale des syndicats des pharmaciens du Maroc**

CONVENTION NATIONALE

Etablie sous l'égide de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, représentée par son
Directeur Général, Monsieur Jilali HAZIM,

Ci-après dénommée ANAM

ENTRE

- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), représentée par son Directeur Général, Monsieur Saïd AHMIDOUCH,
- La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS), représentée par son Directeur Général, Monsieur Abdelaziz ADNANE,

Ci-après dénommées organismes gestionnaires

D'UNE PART**ET**

- Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP), représenté par son Président, Docteur Hamza GUEDIRA,

Avec le concours de :

- La Fédération Nationale des Syndicats des Pharmaciens du Maroc (FNSPM), représentée par son Président, Docteur Mounir TADLAOUI,

Ci-après dénommés Pharmaciens d'officine

D'AUTRE PART

PREAMBULE

- **Conscientes de l'importance et de l'impact social de la mise en œuvre de l'assurance maladie obligatoire de base instituée par la loi n°65-00 portant code la couverture médicale de base ;**
- **Ayant à l'esprit les objectifs de l'Etat en matière de santé et sa détermination à assurer à toute la population l'égalité et l'équité dans l'accès aux prestations médicales ;**
- **Convaincues du rôle qu'il leur appartient d'assumer dans la réussite et la pérennisation du régime pour l'ensemble des assurés et bénéficiaires assujettis à l'assurance maladie obligatoire de base ;**
- **Considérant que les conventions nationales sont l'instrument privilégié du dialogue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base et les producteurs de soins, en vue de permettre à la population assurée l'accès à des prestations reconnues de qualité et médicalement requises ;**
- **S'engageant à consolider le rôle capital du pharmacien d'officine dans le système de santé en exerçant pleinement son droit à la dispensation des médicaments ;**
- **L'engagement total des organismes gestionnaires et des pharmaciens d'officine à respecter les termes de cette convention et à la contribution à la réalisation des objectifs de cette dernière ;**
- **Déterminées à assurer aux pharmaciens d'officine des conditions d'exercice dans le respect du cadre libéral pour garantir la qualité de la relation entre les professionnels de la santé et leurs patients ;**

Les parties conviennent des clauses de la présente convention qu'elles s'engagent à appliquer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les parties,

- Vu le dahir n°1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, telle qu'elle a été modifiée, notamment son chapitre II du titre III du livre premier ;
- Vu le dahir n°1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie et les textes pris pour son application ;
- Vu le dahir portant loi n°1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens ;
- Vu le décret n°2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base ;
- Vu le décret n°2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques ;
- Vu le décret n°2-63-486 du 9 chaabane 1383 (26 décembre 1963) approuvant et rendant applicable le code de déontologie des pharmaciens ;
- Vu le décret n°2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation des prix publics de vente des médicaments fabriqués localement ou importés ;
- Vu l'arrêté du ministre de la santé n°902-08 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008) fixant les normes techniques d'installation, de salubrité et de surface relatives au local devant abriter une officine de pharmacie ainsi que les normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER

GLOSSAIRE

Aux fins d'application de la présente convention, il est entendu par les expressions suivantes ce qui suit :

Accessibilité aux médicaments : Offre équitable et continue de médicaments de qualité à un coût abordable sur tout le territoire national.

Dans le cadre de l'Assurance Maladie Obligatoire de base, les travaux de la Commission de Transparence et de la Commission d'Evaluation Economique et Financière des Produits de Santé, la promotion des médicaments génériques, la mise en place d'un mode Tiers Payant et le développement des Protocoles Thérapeutiques ont pour but d'améliorer l'accès des assurés aux médicaments.

Adhésion à la convention nationale entre les Organismes Gestionnaires et les Pharmaciens d'officine : Consentement aux termes de la convention nationale qui lie les organismes gestionnaires aux pharmaciens d'officine conclue à l'initiative et sous la conduite de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

Lorsque la convention nationale est approuvée par arrêté du Ministre de la Santé, tout pharmacien d'officine est réputé adhérent d'office à celle-ci. Tout pharmacien d'officine qui ne désire pas y adhérer doit en faire déclaration à l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, aux Organismes Gestionnaires et au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Cette adhésion oblige le pharmacien au respect de l'intégralité des clauses de celle-ci.

Affection de Longue Durée (ALD) et Affection Lourde et Coûteuse (ALC) : Maladie reconnue pour sa gravité et/ou sa chronicité, qui nécessite un traitement prolongé et/ou coûteux pour lequel l'Assurance Maladie Obligatoire de base assure une prise en charge partielle ou totale.

Une liste des ALD et des ALC est établie par arrêté du Ministre de la Santé selon la fréquence, la gravité, la chronicité, la charge de morbidité et le coût de prise en charge. Des protocoles thérapeutiques de prise en charge des ALD et des ALC sont établis et diffusés dans le cadre de la Couverture Médicale de Base.

Assurance Maladie Obligatoire de base : L'Assurance Maladie Obligatoire de base est un régime obligatoire fondé sur le principe contributif et la mutualisation des risques. L'Assurance Maladie Obligatoire de base garantit pour les assurés et les membres de

leur famille à charge, la couverture des risques et frais de soins de santé inhérents à la maladie ou l'accident, à la maternité et à la réhabilitation physique et fonctionnelle.

Assuré : Personne assujettie à l'un des régimes de l'Assurance Maladie Obligatoire de base gérée par la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale ou par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Ayant droit : Membre de la famille de l'assuré et à sa charge ne bénéficiant, à titre personnel, d'aucun régime d'Assurance Maladie Obligatoire de base ou de toute autre Couverture Médicale de Base.

Sont considérés comme ayants droit : le(s) conjoint(s), les enfants âgés de 21 ans au plus, les enfants âgés de 26 ans au plus et poursuivant des études supérieures et les enfants ayant un handicap physique ou mental sans limite d'âge, qui sont dans l'impossibilité totale, permanente et définitive de se livrer à une activité rémunératrice.

Les enfants sont pris en charge conformément à la législation en vigueur.

Bénéficiaire : Assuré et ayant droit bénéficiant des prestations et traitements pris en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire de base.

Code INPE et Code à barres : L'identifiant National des Professionnels de Santé et des Etablissements de Soins est un numéro à neuf chiffres, affecté par l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie pour l'identification des Professionnels de Santé et des Etablissements de Soins.

Ce code doit figurer sur tous les documents et imprimés normalisés par l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie est délivré aux pharmaciens d'officine dans le cadre de l'Assurance Maladie Obligatoire de base.

Le code à barres complète le code INPE. Il facilite le traitement des dossiers maladies, des demandes de prise en charge et de facturation en réduisant les délais de remboursement et de règlement.

Commission de Négociation et de Suivi : Commission composée des parties signataires de la convention et chargée de définir et d'établir le planning des négociations, d'étudier et d'assurer le suivi des termes de la convention.

Convention nationale entre les Organismes Gestionnaires et les Pharmaciens d'officine : Accord établi entre les organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire de base et les pharmaciens d'officine à l'initiative et sous la conduite de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie. Cette convention régit, dans le cadre du

mode Tiers Payant, les relations entre les parties signataires.

Générique : Médicament qui a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs et la même forme pharmaceutique qu'une spécialité de référence et dont la bioéquivalence avec cette dernière a été démontrée par des études de biodisponibilité.

La spécialité de référence et son ou ses génériques constituent un groupe générique.

Guide des Médicaments Remboursables : Guide élaboré par l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie qui regroupe les substances actives des médicaments admis au remboursement publiées par arrêtés du Ministre de la Santé.

Organismes Gestionnaires : Organismes qui assurent la gestion des régimes de l'Assurance Maladie Obligatoire de base.

Il s'agit de la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale instituée par le dahir n° 1-57-187 du 12 novembre 1963 et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale instituée par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972.

Prise en charge : Paiement d'une partie des frais de soins par l'organisme gestionnaire au professionnel de santé, ayant eu, le cas échéant, l'accord préalable, l'autre partie restant à la charge de l'assuré.

Tarification Nationale de Référence : Tarifs des prestations de soins fixés dans le cadre de la convention nationale. Ils constituent la base de remboursement et de prise en charge.

Taux de remboursement : Taux réglementé appliqué par les organismes gestionnaires pour le remboursement dans le cadre de l'Assurance Maladie Obligatoire de base. Ce taux détermine le montant du remboursement, sur la base d'un tarif de référence, et peut varier en fonction de la prestation, du produit et de la maladie.

Ticket modérateur : Quote-part des frais à la charge de l'assuré. Il représente la différence entre la Tarification Nationale de Référence et le montant de prise en charge par l'organisme gestionnaire.

Tiers Payant : Mode de prise en charge qui évite à l'assuré de faire l'avance des frais auprès des prestataires de soins et de ne payer que la part non prise en charge par l'organisme gestionnaire. L'organisme gestionnaire paie directement les prestataires pour les soins ou produits délivrés.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

**

FONDEMENTS DU PARTENARIAT

Article Premier : Objet de la convention

La présente convention régit, dans le cadre du mode tiers payant, les relations entre les organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire de base et les pharmaciens d'officines.

L'objectif étant de faire bénéficier les assurés de la dispense de l'avance des frais correspondant à la délivrance de certains médicaments remboursables au titre de l'AMO, en ne réglant directement auprès de la pharmacie d'officine que le ticket modérateur restant à leur charge.

La liste des médicaments concernés par cette prise en charge est fixée à « l'Annexe n°1 » de la présente convention. Cette liste est mise à jour et portée à la connaissance des assurés et des pharmaciens d'officine, par tous les moyens appropriés.

Article 2 : Les principes généraux

Les parties signataires, conscientes de l'environnement socio-économique du pays et des contraintes financières des régimes de l'Assurance Maladie Obligatoire de base, s'engagent, chacune en ce qui la concerne à :

- Garantir à tous les bénéficiaires, visés à l'article 3, l'accès à la liste des médicaments susvisée et améliorer progressivement leur prise en charge ;
- Mettre en application la participation active à la mise en place de la maîtrise médicalisée des dépenses par la promotion des médicaments génériques, l'adhésion au Système National Intégré de Gestion et d'Information (SNIGI), la promotion de la prévention et de tous les outils instaurés dans le cadre de l'AMO de base ;
- Garantir aux bénéficiaires un libre accès à l'officine de leur choix ;
- Respecter les engagements pris dans le cadre de la présente convention et de ses avenants.

Article 3 : Le champ d'application

La présente convention revêt un caractère national. Elle s'applique, conformément à l'article 23 de la loi n° 65-00 susvisée, à :

- L'ensemble des pharmaciens d'officine exerçant à titre privé, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sauf déclaration expresse à l'ANAM, aux organismes gestionnaires et au conseil national de l'ordre des pharmaciens de ne pas y adhérer. La déclaration de non adhésion faite à l'une des parties précitées vaut déclaration à l'ensemble ;
- L'ensemble des bénéficiaires ayant des droits ouvert à l'AMO, déclarés en état d'Affection Longue Durée (ALD) ou d'Affection Lourde et Coûteuse (ALC) et concernés par les médicaments de « l'Annexe n° 1 », auprès de l'organisme gestionnaire où ils sont immatriculés ;
- L'ensemble des organismes gestionnaires de l'AMO de base ;
- L'ensemble des médicaments de la liste définie en « Annexe n° 1 » de cette convention.

Article 4 : Régulation

Les parties signataires conviennent dans le cadre de la commission de négociation et de suivi, d'étudier ensemble, sous l'égide de l'ANAM, la mise en œuvre des outils de régulation et de maîtrise médicalisée des dépenses, en se basant sur les principes suivant :

- L'utilisation des documents et des procédures normalisés par l'ANAM ;
- Une définition annuelle des thèmes et des objectifs de maîtrise actés par avenants à la convention ;
- Un suivi régulier des indicateurs relatifs à la maîtrise médicalisée des dépenses.

Ces outils concernent, entre autres et en particulier :

- Le bon usage des produits de santé particulièrement pour les patients atteints de maladies chroniques ;
- La promotion des médicaments génériques ;
- La promotion de la prévention notamment l'éducation thérapeutique du patient ;
- Les modalités de déroulement des missions de contrôle médical ;
- La lutte contre la fraude et l'abus.

Article 5 : Normalisation

Les parties signataires déclarent leur engagement à, d'une part, n'utiliser que les documents et les procédures normalisés par l'ANAM et d'autre part, à adhérer activement à la mise en place du Système National Intégré de Gestion et d'Information (SNIGI).

Le pharmacien d'officine adhérent à la convention doit obligatoirement obtenir un code INPE et un code à barres auprès de l'ANAM qu'il doit porter sur tous les documents et imprimés AMO devant être renseignés. Les documents et imprimés AMO ne comportant pas ces éléments ne sont pas recevables par l'organisme gestionnaire.

CHAPITRE II*********DELIVRANCE DES MEDICAMENTS AUX BENEFICIAIRES*****Article 6 : Libre choix**

Les bénéficiaires de l'AMO de base conservent, conformément à l'article 14 de la loi n°65-00, le libre choix de la pharmacie d'officine.

Les organismes gestionnaires respectent le libre choix de leurs assurés, s'interdisent d'orienter les patients vers toute pharmacie d'officine et s'engagent à ne faire aucune discrimination dans le traitement des dossiers les concernant.

Les pharmaciens d'officine s'interdisent, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2-63-486, de solliciter les assurés par n'importe quel procédé de quelque nature que ce soit.

Toutefois, le respect du principe de libre choix n'est pas antinomique avec l'obligation pour les organismes gestionnaires de l'AMO de base et l'ANAM d'informer les assurés des termes de la présente convention et de la liste des pharmacies d'officine non conventionnées.

Article 7 : Modalités de dispensation et de facturation

Pour bénéficier du mode tiers payant, le bénéficiaire doit être pourvu de droits ouverts à l'AMO et être déclaré en état d'Affection Longue Durée (ALD) ou d'Affection Lourde et Coûteuse (ALC) auprès de l'organisme gestionnaire auprès duquel il est immatriculé.

1. Prise en charge des médicaments

L'assuré ou l'ayant droit, doit se présenter à la pharmacie d'officine conventionnée de son choix, muni obligatoirement d'une **ordonnance originale** ne comportant que les produits de la liste en « **Annexe n° 1** » ; dans le cas des assurés CNSS, l'**original de l'attestation de prise en charge des médicaments « Annexe n° 2** » demandée préalablement auprès d'une agence de la CNSS.

Dans le cas des assurés CNOPS, le pharmacien d'officine dépose ou transmet à la représentation de l'organisme gestionnaire, un dossier de demande de prise en charge, comportant les documents suivants :

- La demande de prise en charge des médicaments « **Annexe n° 3** » dûment renseignée portant l'INPE, cachetée et signée par le pharmacien ;
- La copie de l'ordonnance ;
- La copie de la CNIE valide du bénéficiaire ;
- La copie de la carte d'immatriculation.

L'organisme gestionnaire délivre dans un délai ne dépassant pas 48h ouvrables une attestation de prise en charge, dans le cas contraire, un courrier de rejet motivé.

L'attestation de prise en charge doit être exécutée dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de sa délivrance.

Le bénéficiaire est préalablement informé de la partie restant à sa charge, qu'il doit régler directement à la pharmacie d'officine lors de la dispensation du médicament.

2. Dispensation et facturation

Le pharmacien d'officine, au vu de l'attestation de prise en charge qui lui a été délivrée par l'organisme gestionnaire ou déposée directement par l'assuré :

- Dispense les médicaments mentionnés sur la base de l'attestation de prise en charge conformément à l'ordonnance ;
- Etablit, conformément au modèle adopté « **Annexe n° 4** », la facture avec apposition de la signature de l'assuré ou de l'ayant droit. Le prix facturé des médicaments étant le Prix Public de Vente (PPV).

Toute délivrance de médicaments donne lieu à une seule facture originale. Le pharmacien s'engage au strict usage des formulaires destinés à l'AMO ayant fait l'objet d'une normalisation par l'ANAM.

Le pharmacien d'officine, dépose le dossier de facturation contre un accusé de réception, ou l'envoie par courrier recommandé à l'organisme gestionnaire concerné, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois (sous réserve de toute nouvelle disposition réglementaire apportée par le décret n° 2-05-733) à compter de la date de délivrance des médicaments à l'assuré.

Le dossier de facturation comprend :

- L'original de la facture comportant l'INPE du pharmacien dûment signée par l'assuré ou l'ayant droit, attestant d'une part la dispensation des médicaments et approuvant le montant à sa charge, réglé au pharmacien ;
- L'originale de l'attestation de prise en charge ;
- L'original de l'ordonnance sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie.

Les vignettes du Prix Public de Vente (PPV), et celles du code à barres des médicaments, lorsqu'ils existent à détacher et à coller sur le dos de la facture. Dans le cas contraire, adjoindre la boîte et le prospectus du médicament.

CHAPITRE III

MODALITES DE CONTROLE

Article 8 : Contrôle

Dans le souci d'assurer la maîtrise médicalisée des dépenses de l'assurance maladie et la transparence entre les organismes gestionnaires, les pharmaciens d'officine et les bénéficiaires, les organismes gestionnaires sont tenus en vertu de l'article 26 de la loi n°65-00 de procéder à un contrôle ayant pour objet de :

- Vérifier la conformité de dispensation des médicaments prescrits ;
- Constater le cas échéant les abus et les fraudes en matière de délivrance des médicaments et leur facturation.

Les bénéficiaires et les pharmaciens d'officine concernés sont tenus de leur part, en vertu des articles 27, 28 et 29 de la loi n°65-00, de répondre favorablement et de faciliter le déroulement du contrôle en question, conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 33 à 38 du Décret n° 2-05-733 pris pour l'application de la loi n°65-00.

D'autre part, les organismes gestionnaires et les pharmaciens d'officine sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de fournir au corps médical des inspecteurs chargés du contrôle relevant du Ministère de la Santé, les documents et informations utiles au bon déroulement de leur mission et ce conformément aux dispositions de l'article 40 du Décret n° 2-05-733 suscité.

Les parties signataires s'engagent mutuellement à respecter l'ensemble de ces dispositions et à assurer leur mise en œuvre.

CHAPITRE IV

REGLEMENT

Article 9 : Règlement

Sur la base du dossier de facturation, l'organisme gestionnaire en question s'engage à régler les sommes dues, par virement bancaire, directement à la pharmacie d'officine.

Tout accord de prise en charge est considéré comme définitif, à la condition que l'organisme gestionnaire reçoive le dossier complet établi par le pharmacien d'officine, conformément aux dispositions de la présente convention.

L'organisme gestionnaire concerné s'engage à régler à la pharmacie d'officine la part des frais à sa charge sur la base des dossiers de facturation, dans la limite du PPV, dans un délai n'excédant pas 30 jours fin de mois à compter de la date de leur réception. A cet effet, le pharmacien est avisé de l'ensemble des paiements effectués en sa faveur par l'organisme gestionnaire par tous les moyens appropriés mentionnant de façon précise le montant, la référence et la date de chaque opération.

CHAPITRE V

PREVENTION ET FORMATION CONTINUE

Article 10 : Promotion de la prévention

Dans ses rapports avec le bénéficiaire, le pharmacien est appelé à réserver une place particulière aux actions de prévention collective et individuelle, de façon générale et plus particulièrement à la prévention des affections de longue durée par le recours à des soins précoces.

Il s'engage à promouvoir la prévention par la communication de messages visant la protection de la santé publique et la prophylaxie et ce conformément à la politique générale de l'Etat.

Article 11 : Formation continue

Les parties signataires considèrent qu'il est de leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne et de commun accord, de concevoir, de promouvoir et d'organiser la formation continue dans le cadre conventionnel selon les modalités suivantes :

- L'ANAM et le conseil de l'ordre des pharmaciens s'engagent à élaborer et à arrêter de façon concertée un cadre de coopération dans le domaine de la formation relatif aux outils de régulation et de normalisation de l'AMO de base. Cette formation concourt à améliorer la qualité des prestations offertes par le pharmacien et participe à une meilleure maîtrise des dépenses.
- Les représentants des pharmaciens d'officines s'engagent à dispenser un programme de formation continue au profit des pharmaciens qui a pour objectif, l'acquisition, l'entretien et le perfectionnement des connaissances, y compris en matière de communication ainsi que l'amélioration et l'optimisation de la qualité de la dispensation pharmaceutique et des priorités de santé publique.
- Les organismes gestionnaires s'engagent à assurer la formation et la préparation de leurs propres contrôleurs pour qu'ils puissent assurer leur mission dans les meilleures conditions.

CHAPITRE VI

NEGOCIATION, SUIVI ET ARBITRAGE

Article 12 : Négociation et suivi

Dans le cadre de la présente convention, il est institué une commission de négociation et de suivi, constituée de toutes les parties signataires, sous la présidence du Directeur Général de l'ANAM ou de son suppléant.

L'engagement officiel des différentes parties signataires, à travers les personnes habilitées à prendre des décisions au nom de celles-ci, se fait par la désignation d'un représentant permanent à travers une lettre officielle adressée au Directeur Général de l'ANAM.

Outre le Directeur Général de l'ANAM, qui en assure la présidence, cette commission est composée de :

- 2 représentants du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) ;
- 2 représentants de la Fédération Nationale des Syndicats des Pharmaciens du Maroc (FNSPM) ;
- 2 représentants de la CNOPS ;
- 2 représentants de la CNSS.

Trois mois après l'entrée en vigueur de la convention, une première réunion de la commission se tient sur convocation de son président, durant laquelle les objectifs conventionnels sont fixés. La commission se réunit habituellement chaque semestre au siège de l'ANAM et à chaque fois que nécessaire suite à la demande d'une des parties signataires adressée à son président, après convocation de ce dernier, afin d'étudier et d'assurer le suivi des termes de la présente.

La commission est chargée de :

- Définir le champ des négociations et établir leur planning ;
- Définir et évaluer les objectifs ainsi que les mécanismes de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé ;
- Evaluer et proposer le cas échéant les engagements conventionnels des différentes parties ;
- Assurer et suivre le fonctionnement des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention ;
- Proposer la mise à jour de la liste des médicaments concernés par la prise en charge en mode tiers payant ;
- Proposer et préparer les avenants de la convention à chaque fois que nécessaire.

Un bilan ainsi que des mesures de corrections sont réalisés à chaque date anniversaire de la convention.

La commission prend ses décisions de façon unanime et s'imposent à toutes les parties. A défaut d'accord, l'arbitrage du Ministre de la Santé est sollicité.

Article 13 : Arbitrage et sanctions

Le non-respect ou la violation des termes de la convention nationale sont soumis à l'ANAM conformément aux articles 30 et 31 du décret n°2-05-733 suscité (sous réserve de toute disposition réglementaire apportée par le décret 2-05-733).

Lorsqu'une sanction ordinaire, est prononcée à l'encontre du pharmacien, allant jusqu'à

une interdiction de servir des prestations aux assurés, une interdiction d'exercice, ou un retrait de l'autorisation, le professionnel se trouve de ce seul fait automatiquement placé hors convention pour une durée identique à la sentence ordinale de première instance.

Lorsque la peine prononcée par une juridiction consiste en une interdiction d'exercice ou en un emprisonnement, le professionnel se trouve de ce seul fait automatiquement placé hors convention à partir de la date d'application de la peine et pour une durée identique.

Toute sanction conventionnelle (Article 30 du décret n° 2-05-733), ordinale (Article 14 et 22 du décret n°2-63-486) ou judiciaire prononcée doit parvenir sans délai à l'ensemble des parties signataire de cette convention.

CHAPITRE VII

DUREE ET MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 14 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Toutefois, elle peut faire l'objet d'avenant intervenu en commun accord entre les parties signataires sous l'égide de l'ANAM.

Six mois avant l'échéance de la présente convention, les négociations pour son renouvellement sont entamées. A défaut d'accord dans ce délai, le Ministre de la Santé reconduit la convention nationale pour une durée minimale d'un an à compter de sa date d'échéance.

Article 15 : Notification d'adhésion ou de non adhésion

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-00, lorsqu'une convention nationale est approuvée, tout pharmacien d'officine membre de la profession est réputé adhérent d'office à celle-ci. L'adhésion vaut acceptation inconditionnelle des obligations de la présente convention avec un engagement ferme à les respecter tout en bénéficiant de tous les droits qui en découlent.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de publication de la convention au bulletin officiel, l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie adresse à tous les pharmaciens d'officine un exemplaire de la convention, les informant de son entrée en vigueur. Celui-ci est accompagné d'un formulaire de contact « **Annexe n° 5** », devant

être rempli, précisant entre autres l'identité du pharmacien, la dénomination sociale et l'adresse, et devant être accompagné d'une copie de l'attestation d'inscription à l'Ordre National des Pharmaciens. Ces documents vont servir à la mise à jour ou à l'obtention de l'Identifiant National des Professionnels et des Etablissements (INPE).

Le pharmacien renvoie contre accusé de réception à l'Agence les documents et le formulaire dûment rempli, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du courrier.

Durant cette même période, tout pharmacien d'officine qui ne désire pas adhérer à la convention nationale, doit en faire déclaration à l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, aux organismes gestionnaires et au CNOP par lettre recommandée avec accusé de réception. La déclaration de non adhésion à la présente convention adressée à l'une des parties vaut déclaration à l'ensemble.

Toute partie informée directement d'une déclaration de non adhésion devra en faire part, sans délai, à l'ANAM qui la rend effective par l'émission d'une décision de non adhésion et sa publication dans son portail internet ou tout autre support de communication.

La déclaration de non adhésion à la convention nationale est faite conformément au modèle annexé à la présente convention « **Annexe n° 6** ».

Dans le cas où le pharmacien ne s'est pas manifesté dans le mois requis, aussi bien pour le formulaire de contact que pour la déclaration de non adhésion, le prestataire de soins est réputé adhérent d'office.

Quel que soit le statut du pharmacien d'officine, adhérent ou non adhérent à la convention nationale, ce dernier peut procéder à la demande de changement de son statut à travers une lettre adressée au président de la commission de négociation et de suivi présentant les arguments en faveur. La demande ne peut avoir lieu que durant le mois qui suit la première date anniversaire après l'entrée en vigueur de la convention nationale. Tout changement de statut, décidé par les membres de la commission de négociation et de suivi, court pour la période restante de la convention.

Afin d'informer les assurés sur l'état du conventionnement d'une pharmacie d'officine, cette dernière doit afficher son adhésion à la convention nationale de manière visible et lisible pour l'assuré, conformément au modèle arrêté par l'ANAM « **Annexe n° 7** ». Par ailleurs le pharmacien d'officine non adhérent à la convention nationale à l'obligation d'afficher son statut « **Annexe n° 8** ». La procédure et les modalités d'affichage sont fixées par avenant.

Article 16 : Diffusion des clauses de la convention

Chacune des parties signataires s'engage à assurer la plus large diffusion de la présente convention.

L'ANAM, s'engage à veiller que tous les acteurs de l'AMO, aussi bien les prestataires de santé que les assurés, soient informés quant à l'application de la convention, à travers tous les canaux de diffusion.

Article 17 : Date d'effet

La présente convention, signée le 15 mars 2016 prend effet 60 jours après sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Cette convention annule et remplace la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires et les pharmaciens d'officine signée le 6 juillet 2012.

ANNEXES

Annexe n° 1 : Liste des médicaments à prendre en charge en mode tiers payant ;

Annexe n° 2 : Attestation de prise en charge des médicaments ;

Annexe n° 3 : Demande de prise en charge des médicaments ;

Annexe n° 4 : Facture médicaments ;

Annexe n° 5 : Formulaire de contact ;

Annexe n° 6 : Déclaration de non adhésion à la convention nationale ;

Annexe n° 7 : Modèle de l'affiche d'adhésion à la convention nationale ;

Annexe n° 8 : Modèle de l'affiche de non adhésion à la convention nationale.

* * *

Liste des médicaments à prendre en charge en mode tiers payant

N°	Nom du Médicament	DCI	PP/GN	PPV	PBR
1	ARAVA 10MG COMPRIME; PELLICULE; FLACON DE 30	LEFLUNOMIDE	PP	556,00	556,00
2	ARAVA 20MG COMPRIME; PELLICULE; FLACON DE 30	LEFLUNOMIDE	PP	721,00	360,00
3	ARIMIDEX 1MG COMPRIME; PELLICULE; SECABLE; BOITE DE 30	ANASTROZOLE	PP	979,00	796,00
4	AROMASINE 25MG COMPRIME; PELLICULE; BOITE DE 30	EXEMESTANE	PP	969,00	969,00
5	AVONEX 30µg POUDDRE + SOLVANT BOITE DE 4 DOSES UNITAIRES	INTERFERON BETA-1A	PP	9 818,00	9 818,00
6	AVONEX 30µg/0,5ML SOLUTION INJECTABLE; BOITE DE 4 SERINGUES DE 0,5 ML	INTERFERON BETA-1A	PP	9 747,00	9 747,00
7	BARACLUDÉ 0,5MG COMPRIME BOITE DE 30	ENTECAVIR	PP	5 266,00	5 266,00
8	BARACLUDÉ 1MG COMPRIME; BOITE DE 30	ENTECAVIR	PP	5 357,00	5 357,00
9	BETAFERON 250µg/ML POUDDRE ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 15 (FLACON + SERINGUE)	INTERFERON BETA-1B	PP	9 074,00	9 074,00
10	BICALUTAMIDE GT 50MG COMPRIME PELLICULE; BOITE DE 60	BICALUTAMIDE	GN	1 188,00	1 188,00
11	BONDRONAT 50MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 28	ACIDE IBANDRONIQUE	PP	2 771,00	2 771,00
12	CELLCEPT 250MG CAPSULE BOITE DE 100	MOFETIL MYCOPHENOLATE	PP	1 203,00	1 203,00
13	CELLCEPT 500MG COMPRIME BOITE DE 50	MOFETIL MYCOPHENOLATE	PP	1 203,00	1 203,00
14	COPEGUS 200MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 168	RIBAVIRINE	PP	5 510,00	5 510,00
15	COPEGUS 200MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 42	RIBAVIRINE	PP	1 688,00	1 688,00
16	DECAPEPTYL LP 11,25MG SUSPENSION INJECTABLE EN IM BOITE DE 1 POUDDRE+ SOLVANT	TRIPTORELINE	PP	3 546,00	3 546,00
17	DECAPEPTYL LP 3,75MG SUSPENSION INJECTABLE EN IM BOITE DE 1 POUDDRE+ SOLVANT	TRIPTORELINE	PP	1 456,00	1 456,00
18	ENBREL 25MG SOLUTION INJECTABLE; BOITE DE 4 SERINGUES + 8 TAMPONS	ETANERCEPT	PP	5 937,00	5 937,00
19	EPOTIN 2000 UI SOLUTION POUR USAGE PARENTERAL BOITE DE 10 FLACONS DE 1 ML	ERYTHROPOETINE	BS	2 741,00	2 741,00
20	EPOTTIN 4000 UI SOLUTION POUR USAGE PARENTERAL BOITE DE 10 FLACONS DE 1 ML	ERYTHROPOETINE	BS	4 412,00	4 412,00
21	EPREX 10 000 UI / ML SOLUTION INJECTABLE; BOITE DE 6 SERINGUES PREREMPLIE DE 0,3 ML	EPOETINE ALFA	PP	1 792,00	1 792,00
22	EPREX 10 000 UI / ML SOLUTION INJECTABLE; BOITE DE 6 SERINGUES PREREMPLIE DE 0,4 ML	EPOETINE ALFA	PP	2 374,00	2 374,00
23	EPREX 10 000 UI / ML SOLUTION INJECTABLE; BOITE DE 6 SERINGUES PREREMPLIE DE 1 ML	EPOETINE ALFA	PP	5 419,00	5 419,00
24	EPREX 4 000 UI/ML SOLUTION INJECTABLE; BOITE DE 6 SERINGUES PREREMPLIE DE 0,5 ML	EPOETINE ALFA	PP	1 381,00	1 381,00
25	EQUORAL 100MG CAPSULE BOITE DE 30	CYCLOSPORINE	GN	1 110,00	1 110,00
26	EQUORAL 100MG CAPSULE BOITE DE 50	CYCLOSPORINE	GN	1 638,00	1 638,00
27	EQUORAL 100MG/ML SOLUTE BUVABLE; FLACON 50 ML	CYCLOSPORINE	GN	1 736,00	1 736,00
28	EQUORAL 50MG CAPSULE BOITE DE 50	CYCLOSPORINE	GN	1 063,00	1 063,00
29	ESTRACYT 140MG GELULE; FLACON DE 100	ESTRAMUSTINE (PHOSPHATE)	PP	1 471,00	1 471,00
30	EXJADE 125MG COMPRIME DISPERSIBLE; BOITE DE 28	DEFERASIROX	PP	1 778,00	1 778,00
31	EXJADE 250MG COMPRIME DISPERSIBLE; BOITE DE 28	DEFERASIROX	PP	3 050,00	3 050,00
32	EXJADE 500MG COMPRIME DISPERSIBLE; BOITE DE 28	DEFERASIROX	PP	5 149,00	5 149,00

PP : Princeps / GN : Générique / BS : Biosimilaire / PPV : Prix public de vente / PBR : Prix base de remboursement

Liste des médicaments à prendre en charge en mode tiers payant

N°	Nom du Médicament	DCI	PP/GN	PPV	PBR
33	FLUDARA 10MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 15	FLUDARABINE (PHOSPHATE)	PP	3 606,00	3 606,00
34	FLUDARA 10MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 20	FLUDARABINE (PHOSPHATE)	PP	4 940,00	4 940,00
35	GENOTROPIN 16 UI POWDRE POUR USAGE PARENTERAL SC EN STYLO (LYOPHILISAT+SOLVANT EN CARTOUCHE) BOITE DE 1 STYLO	SCMATROPINE	PP	1 212,00	1 212,00
36	HEPSERA 10MG COMPRIME BOITE DF. 30	ADEFOVIR DIPIVOXIL	PP	1 921,00	1 921,00
37	HUMIRA 40MG SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 2 SERINGUES DE 0,8 ML	ADALIMUMAB	PP	11 683,00	11 683,00
38	IMATEC 100MG GELULE BOITE DE 120	IMATINIB (MESILATE)	GN	3 800,00	3 800,00
39	IMATINIB COOPER 100MG GELULE BOITE DE 120	IMATINIB (MESILATE)	GN	3 500,00	3 500,00
40	IMUSPORIN 100MG CAPSULE MOLLE BOITE DE 50	CICLOSPORINE	GN	1 691,00	1 691,00
41	IMUSPORIN 50MG CAPSULE MOLLE BOITE DE 50	CICLOSPORINE	GN	1 063,00	1 063,00
42	LETROZOLE GT 2,5MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 60	LETROZOLE	GN	1 110,00	1 110,00
43	MIRCERA 100 µG/0,3 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 1 SERINGUE PRE-REMPLIE DE 0,3 ML	METHOXYPOLYETHYLENE GLYCOL EPOETINE BETA	PP	2 516,00	2 516,00
44	MIRCERA 150 µG/0,3 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 1 SERINGUE PRE-REMPLIE DE 0,3 ML	METHOXYPOLYETHYLENE GLYCOL EPOETINE BETA	PP	3 559,00	3 559,00
45	MIRCERA 200 µG/0,3 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 1 SERINGUE PRE-REMPLIE DE 0,3 ML	METHOXYPOLYETHYLENE GLYCOL EPOETINE BETA	PP	4 586,00	4 586,00
46	MIRCERA 250 µG/0,3 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 1 SERINGUE PRE-REMPLIE DE 0,3 ML	METHOXYPOLYETHYLENE GLYCOL EPOETINE BETA	PP	5 761,00	5 761,00
47	MIRCERA 50 µG/0,3 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 1 SERINGUE PRE-REMPLIE DE 0,3 ML	METHOXYPOLYETHYLENE GLYCOL EPOETINE BETA	PP	1 366,00	1 366,00
48	MIRCERA 75 µG/0,3 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 1 SERINGUE PRE-REMPLIE DE 0,3 ML	METHOXYPOLYETHYLENE GLYCOL EPOETINE BETA	PP	1 895,00	1 895,00
49	MYRIN 100 100MG COMPRIME ENROBE BOITE DE 30	THALIDOMIDE	GN	1 584,00	1 584,00
50	MYRIN 50 50MG COMPRIME ENROBE BOITE DE 30	THALIDOMIDE	GN	1 346,00	1 346,00
51	NAVELBINE 30MG CAPSULE MOLLE BOITE DE 1	VINORELBINE (DITARTRATE)	PP	1 028,00	1 028,00
52	NEORAL 100MG CAPSULE MOLLES BOITE DE 60	CICLOSPORINE	PP	1 966,00	1 966,00
53	NEORAL 50MG CAPSULE MOLLES BOITE DE 60	CICLOSPORINE	PP	1 213,00	1 213,00
54	NEXAVAR 200MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 60	SORAFENIB (TOSYLATE)	PP	21 152,00	21 152,00
55	NORDITROPINE NORDILET 5MG/1,5 ML SOLUTE INJECTABLE BOITE DE 1 STYLO PRE/REMPLI	SOMATROPINE	PP	1 276,00	1 276,00
56	PEGASYS 135 µG/ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 1 SERINGUE PRE-REMPLIE	PEGINTERFERON ALFA-2A	PP	2 231,00	2 231,00
57	PEGASYS 180 µG/ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 1 SERINGUE PRE-REMPLIE	PEGINTERFERON ALFA-2A	PP	2 577,00	2 577,00
58	POTEX 10000 UI LYOPHILISAT BOITE DE 1 FLACON AVEC UNE SERINGUE PREREMPLIE	EPOETINE ALFA	BS	1 134,00	1 134,00
59	PROGRAF 1MG GELULE BOITE DE 100	TACROLIMUS	PP	1 980,00	1 980,00

PP : Princeps / GN : Générique / BS : Biosimilaire / PPV : Prix public de vente / PBR : Prix base de remboursement

Liste des médicaments à prendre en charge en mode tiers payant

N°	Nom du Médicament	DCI	PP/GN	PPV	PBR
60	REBETOL 200MG GELULE BOITE DE 140	RIBAVIRINE	PP	3 217,00	3 217,00
61	REBETOL 200MG GELULE BOITE DE 168	RIBAVIRINE	PP	3 727,00	3 727,00
62	REBETOL 200MG GELULE BOITE DE 84	RIBAVIRINE	PP	2 037,00	2 037,00
63	REBIF 22 µG SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 12 SERINGUES	INTERFERON BETA-1A	PP	7 449,00	7 449,00
64	REBIF 44 µG SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 12 SERINGUES	INTERFERON BETA-1A	PP	10 140,00	10 140,00
65	RECORMON 2000 UI/0,3 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 6 SERINGUES PRE-REMPLIES	EPOETIN-BETA	PP	1 250,00	1 250,00
66	RECORMON 30 000 UI/0,6 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 4 SERINGUES PRE-REMPLIES	EPOETIN-BETA	PP	11 083,00	11 083,00
67	RECORMON 3000 UI/0,3 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 6 SERINGUES PRE-REMPLIES	EPOETIN-BETA	PP	1 621,00	1 621,00
68	RECORMON 5000 UI/0,3 ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 6 SERINGUES PRE-REMPLIES	EPOETIN-BETA	PP	2 709,00	2 709,00
69	SEBIVO 600MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 28	TELBIVUDINE	PP	2 031,00	2 031,00
70	SUTENT 12,5MG GELULE BOITE DE 30	SUNITINIB MALATE	PP	9 920,00	9 920,00
71	SUTENT 25MG GELULE BOITE DE 30	SUNITINIB MALATE	PP	19 440,00	19 440,00
72	SUTENT 50MG GELULE BOITE DE 30	SUNITINIB MALATE	PP	38 480,00	38 480,00
73	TASIGNA 200MG CAPSULE BOITE DE 112	NILOTINIB	PP	33 153,00	33 153,00
74	TEMODAL 100MG GELULE DANS SACHETS-DOSES BOITE DE 5	TEMOZOLOMIDE	PP	3 156,00	3 156,00
75	TEMODAL 250MG GELULE DANS SACHETS-DOSES BOITE DE 5	TEMOZOLOMIDE	PP	6 392,00	6 392,00
76	TYKERB 250MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 70	LAPATINIB DITOSYLATE	PP	11 182,00	11 182,00
77	UMATROPE 18UI/ML (6MG/3ML) SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 1 CARTOUCHE	SOMATROPINE	PP	1 930,00	1 930,00
78	VIRAFERON PEG 100 MCG Poudre ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE STYLO PRE-REMPLI BOITE DE 1 NECESSAIRE	PEGINTERFERON ALFA-2B	PP	2 028,00	2 028,00
79	VIRAFERON PEG 120 MCG Poudre ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE STYLO PRE-REMPLI BOITE DE 1 NECESSAIRE	PEGINTERFERON ALFA-2B	PP	2 497,00	2 497,00
80	VIRAFERON PEG 150 MCG Poudre ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE STYLO PRE-REMPLI BOITE DE 1 NECESSAIRE	PEGINTERFERON ALFA-2B	PP	3 067,00	3 067,00
81	VIRAFERON PEG 50 MCG Poudre ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE STYLO PRE-REMPLI BOITE DE 1 NECESSAIRE	PEGINTERFERON ALFA-2B	PP	1 177,00	1 177,00
82	VIRAFERON PEG 80 MCG Poudre ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE STYLO PRE-REMPLI BOITE DE 1 NECESSAIRE	PEGINTERFERON ALFA-2B	PP	1 692,00	1 692,00
83	XELODA 500MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 120	CAPECITABINE	PP	3 696,00	3 696,00
84	ZEFFIX 100MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 28	LAMIVUDINE	PP	914,00	914,00
85	ZOLADEX 10,8MG IMPLANT INJECTABLE BOITE DE 1 SERINGUE PRE-REMPLIE	GOSRELIN (ACETATE)	PP	3 340,00	3 340,00
86	ZOLADEX 3,6MG IMPLANT INJECTABLE BOITE DE 1 SERINGUE PRE-REMPLIE	GOSRELIN (ACETATE)	PP	1 346,00	1 346,00

PP : Princeps / GN : Générique / BS : Biosimilaire / PPV : Prix public de vente / PBR : Prix base de remboursement
* * *

Assurance Maladie Obligatoire

LOGO OG

Réf ANAM :

**ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE
DES MEDICAMENTS****شهادة تحمل مصاريف الأدوية**

Nom et prénom de l'assuré :

Nom et prénom du bénéficiaire :

N° d'affiliation (pour assurés CNOPS) : /_/_/_/_/_/_/_/_ N° d'immatriculation : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

N° de prise en charge :

Médecin traitant :

INPE : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

L'organisme gestionnaire s'engage à prendre en charge conformément à la convention nationale en vigueur les médicaments suivants :

تلتزم الهيئة المدبرة بتحمل مصاريف الأدوية التالية وذلك وفقاً للاتفاقية الوطنية الجاري بها العمل :

الاسم التجاري للدواء Médicament (Nom commercial)	العدد Quantité	الثلث العمومي للبيع PPV	الثلث المرجعي PBR	نسبة التحمل Taux de prise en charge	المبلغ المتحمل من طرف الهيئة المدبرة Montant pris en charge par l'OG (en DH)	المبلغ المؤدى من طرف المؤمن Montant à la charge de l'assuré (en DH)
Total :						

Pour un montant global de prise en chargeDhs

المبلغ الإجمالي للتحمل

La validité de prise en charge : du .../.../... Au .../.../...

صلاحية التحمل من .../.../... إلى .../.../...

Aussi, nous signalons que cette attestation de prise en charge est à usage unique et que le dépassement du délai de validité de l'attestation sus mentionné rend la présente attestation sans effet.

كما نثير انتباهكم إلى أن هذه الشهادة تخص وصفة واحدة وأن عدم شراء الأدوية داخل الأجل المشار إليها أعلاه يفقد هذه الشهادة صلاحيتها:

Fait à :

Le : /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/

Signature et cachet de l'Organisme Gestionnaire

Fait à :

Le : /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/

Signature du pharmacien et cachet de la pharmacie d'officine

Assurance Maladie Obligatoire

LOGO OG

Réf ANAM :

Demande de prise en charge des médicaments

N° du dossier :

Pharmacie d'officine

Nom de la pharmacie :

INPE et Code à barres* : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

Tél : Fax :

Adresse :

Assuré (e)

Nom et prénom :

N° Affiliation (pour assurés CNOPS) : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

N° immatriculation : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

N° CNIE : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_ Tél :

Adresse :

Médecin traitant

Nom et prénom :

Spécialité :

Bénéficiaire (autre que l'assuré (e))

Nom et prénom :

N° CINE : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

Date de naissance : /_/_/_ /_/_/_ /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

Sexe : Féminin Masculin

Lien de parenté : Conjoint (e) Enfant

Médicament (nom commercial)	Dosage	Forme pharmaceutique	Quantité	PPV	Total
Total Général :					

Demande de prise en charge pour un montant
de : Dhs.

Fait à :

Le : /_/_/_ /_/_/_ /_/_/_/_/_/_/_/_

Signature et cachet du pharmacien

*Accoler l'étiquette portant l'Identifiant National des Professionnels de santé et des Etablissements de soins, ainsi que le code à barres. Veuillez dûment remplir le formulaire de demande, y joindre les pièces justificatives suivantes et les transmettre par fax ou par courrier :
1-Copie carte d'immatriculation de l'assuré (e) 2- Copie CINE du bénéficiaire 3- Ordonnance médicale

Adresse OG :
Tél : Fax :

* * *

Assurance Maladie Obligatoire
Convention Nationale entre les Organismes Gestionnaires et les pharmaciens d'officine

Réf ANAM :

INPE et Code à barres * _____

Raison sociale :

FACTURE MEDICAMENTS

N° Facture :		Date de la facture : /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/
Organisme Gestionnaire :	Dossier n° :	Dossier de prise en charge n°:
Nom et prénom de l'assuré (e):		
Nom et prénom du bénéficiaire :		
N° affiliation (pour assurés CNOPS) : /_/_/ /_/_/ /_/_/		N° immatriculation : /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/

Médicament (Nom commercial)	Dosage et forme pharmaceutique	PPV	PBR	Quantité	Taux de rembour sement	Montant facturé	A la charge de l'Organisme Gestionnaire	A la charge de l'assuré (e)
Total :								

Arrêtée la présente facture à la somme totale de
en dirhams et en toutes lettres

Mode de paiement par l'assuré (e) : Espèces Chèque Carte bancaire

<p style="text-align: center;">Signature de l'assuré (e) ou de l'ayant droit</p> <p>Fait à : Le : /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/</p>	<p style="text-align: center;">Signature et cachet du pharmacien d'officine</p> <p>Fait à : Le : /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/</p>
---	--

*Accoler l'étiquette portant l'Identifiant National des Professionnels de santé et des Etablissements de soins, ainsi que le code à barres.

Pour le déboursement des frais, le pharmacien d'officine est invité à joindre à cette facture les pièces suivantes et les déposer au niveau de la représentation de l'Organisme Gestionnaire concerné dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la date de délivrance des médicaments :

1- L'original de l'attestation de la prise en charge des médicaments 2- L'original de l'ordonnance (sous réserve de l'article 37 de la loi 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie) 3- Les Prix Public de Vente et les codes à barres des médicaments à détacher et coller sur la présente facture.

Patente : 0000000000
CNSS : 0000000000
Adresse :
Tél. :

RC : 0000000000
RIB: 000000000000000000000000
Fax :

IF : 0000000000

* * *



Réf. ANAM :

Formulaire de contact pour les prestataires de soins adhérents à la Convention Nationale

Nom et prénom :

Profession :

Nom de l'établissement :

INPE :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° de Tél :

Fax :

Adresse électronique :

Adresse :

.....

Ville :

Fait à :

Le : / /

Signature et cachet du prestataire de soins

NB : Veuillez renseigner ce formulaire et le retourner à l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

Agence Nationale de l'Assurance Maladie الوكالة الوطنية لتأمين الصحي

8. Avenue Mehdi Ben Barka, Hay Riad, 10100 Rabat, Maroc . 8 شارع المهدي بن بركة، حي الرياض، 10100 الرباط، المغرب .

Tel : (+212) (0) 537 68 79 60 : الهاتف - Fax : (+212) (0) 537 68 79 68 : الفاكس - www.assurancemaladie.ma

* * *



Réf. ANAM :

A
Monsieur le Directeur Général
Agence Nationale de l'Assurance Maladie

Objet : Déclaration de non adhésion à la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'AMO et les pharmaciens d'officines.

Réf : Arrêté du Ministre de la santé n° xxx du xx/ xx/ xxxx portant approbation de la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les pharmaciens d'officine.

Je soussigné(e),

Nom et prénom :

INPE :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° de Tél : Fax :

Adresse électronique :

Adresse :

.....

Ville :

déclare, ne pas adhérer à la convention nationale sus référenciée.

Fait à :

Le : / /

Signature et cachet du pharmacien

Ampliation : - La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale ;
 - La Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
 - Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Agence Nationale de l'Assurance Maladie الوكالة الوطنية للتأمين الصحي

8, Avenue Mehdi Ben Barka, Hay Riad, 10100 Rabat, Maroc . الرياض، الرباط، المغرب . 8 شارع المهدي بن بركة، حي الرياض، 10100 الرباط، المغرب .

Tel : (+212) (0) 537 68 79 60 : الهاتف - Fax : (+212) (0) 537 68 79 68 : الفاكس - www.assurancemaladie.ma

* * *

Ref ANAM:

التأمين الإجباري الأساسي عن المرض

الدكتور م ت

صيدلاني متعاقد

قرار لوزير الصحة رقم *** المتعلق بالمصادقة على الاتفاقية الوطنية ***

* * *

Réf ANAM:

التأمين الإجباري الأساسي عن المرض

الذكور م ت

صيدلاني غير متعاقد

قرار لوزير الصحة رقم *** المتعلق بالمصادقة على الاتفاقية الوطنية ***

Pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale :
Le Directeur Général, Monsieur Saïd AHMIDOUCH

Pour la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale :
Le Directeur Général, Monsieur Abdelaziz ADNANE

Pour le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens :
Le Président, Docteur Hamza GUEDIRA

Pour la Fédération Nationale des Syndicats des Pharmaciens du Maroc :
Le Président, Docteur Mounir TADLAOUI

Pour l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie :
Le Directeur Général, Monsieur Jilali HAZIM

Arrêté du ministre de la santé n° 807-16 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant le cadre conventionnel-type pour la convention nationale à conclure entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base et le conseil national de l'ordre des pharmaciens, avec le concours de la fédération nationale des syndicats des pharmaciens du Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 29 ;

Sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) susvisé, le cadre conventionnel-type pour la convention nationale à conclure sous l'égide de l'Agence nationale de l'assurance maladie, entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base d'une part et le conseil national de l'ordre des pharmaciens, avec le concours de la fédération nationale des syndicats des pharmaciens du Maroc d'autre part, est fixé à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe
à l'arrêté du ministre de la santé n° 807-16 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016)
fixant le cadre conventionnel-type pour la Convention nationale à conclure
entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire
de base et le conseil national de l'ordre des pharmaciens,
avec le concours de la fédération nationale
des syndicats des pharmaciens du Maroc.

CONVENTION NATIONALE

Etablie sous l'égide de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, représentée par son Directeur Général, Monsieur,

Ci-après dénommée ANAM

ENTRE

- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), représentée par son Directeur Général, Monsieur,
- La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS), représentée par son Directeur Général, Monsieur

Ci-après dénommées organismes gestionnaires

D'UNE PART

ET

- Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP), représenté par son Président, Docteur,

Avec le concours de :

- La Fédération Nationale des Syndicats des Pharmaciens du Maroc (FNSPM), représentée par son Président, Docteur

Ci-après dénommés Pharmaciens d'officine

D'AUTRE PART

PREAMBULE

- **Conscientes** de l'importance et de l'impact social de la mise en œuvre de l'assurance maladie obligatoire de base instituée par la loi n°65-00 portant code de la couverture médicale de base ;
- **Ayant à l'esprit** les objectifs de l'Etat en matière de santé et sa détermination à assurer à toute la population l'égalité et l'équité dans l'accès aux prestations médicales ;
- **Convaincues** du rôle qu'il leur appartient d'assumer dans la réussite et la pérennisation du régime pour l'ensemble des assurés et bénéficiaires assujettis à l'assurance maladie obligatoire de base ;
- **Considérant** que les conventions nationales sont l'instrument privilégié du dialogue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base et les producteurs de soins, en vue de permettre à la population assurée l'accès à des prestations reconnues de qualité et médicalement requises ;
- **S'engageant** à consolider le rôle capital du pharmacien d'officine dans le système de santé en exerçant pleinement son droit à la dispensation des médicaments ;
- **L'engagement total** des organismes gestionnaires et des pharmaciens d'officine à respecter les termes de cette convention et à la contribution à la réalisation des objectifs de cette dernière ;
- **Déterminées** à assurer aux pharmaciens d'officine des conditions d'exercice dans le respect du cadre libéral pour garantir la qualité de la relation entre les professionnels de la santé et leurs patients ;

Les parties conviennent des clauses de la présente convention qu'elles s'engagent à appliquer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les parties,

- Vu le dahir n°1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, telle qu'elle a été modifiée, notamment son chapitre II du titre III du livre premier ;
- Vu le dahir n°1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie et les textes pris pour son application ;
- Vu le dahir portant loi n°1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un Ordre des pharmaciens ;
- Vu le décret n°2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base ;
- Vu le décret n°2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques ;
- Vu le décret n°2-63-486 du 9 chaabane 1383 (26 décembre 1963) approuvant et rendant applicable le code de déontologie des pharmaciens ;
- Vu le décret n°2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation des prix publics de vente des médicaments fabriqués localement ou importés ;
- Vu l'arrêté du ministre de la santé n°902-08 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008) fixant les normes techniques d'installation, de salubrité et de surface relatives au local devant abriter une officine de pharmacie ainsi que les normes techniques relatives aux établissements pharmaceutiques.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER
GLOSSAIRE

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

**

FONDEMENTS DU PARTENARIAT

Article Premier : Objet de la convention

La présente convention régit, dans le cadre du mode tiers payant, les relations entre les organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire de base et les pharmaciens d'officines.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 2 : Les principes généraux

Les parties signataires, conscientes de l'environnement socio-économique du pays et des contraintes financières des régimes de l'Assurance Maladie Obligatoire de base, s'engagent, chacune en ce qui la concerne à :

- Garantir à tous les bénéficiaires, visés à l'article 3, l'accès à la liste des médicaments susvisée et améliorer progressivement leur prise en charge ;
- Respecter les engagements pris dans le cadre de la présente convention et de ses avenants.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 3 : Le champ d'application

La présente convention revêt un caractère national. Elle s'applique, conformément à l'article 23 de la loi n° 65-00 susvisée, à :

- L'ensemble des pharmaciens d'officine exerçant à titre privé, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sauf déclaration expresse à l'ANAM, aux organismes gestionnaires et au conseil national de l'ordre des pharmaciens de ne pas y adhérer. La déclaration de non adhésion faite à l'une des parties précitées vaut déclaration à l'ensemble ;
- L'ensemble des organismes gestionnaires de l'AMO de base.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 4 : Régulation

Les parties signataires conviennent dans le cadre de la commission de négociation et de suivi, d'étudier ensemble, sous l'égide de l'ANAM, la mise en œuvre des outils de régulation et de maîtrise médicalisée des dépenses.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 5 : Normalisation

Les parties signataires déclarent leur engagement à, d'une part, n'utiliser que les documents et les procédures normalisés par l'ANAM.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

CHAPITRE II***********DELIVRANCE DES MEDICAMENTS AUX BENEFICIAIRES*****Article 6 : Libre choix**

Les bénéficiaires de l'AMO de base conservent, conformément à l'article 14 de la loi n°65-00, le libre choix de la pharmacie d'officine.

Les organismes gestionnaires respectent le libre choix de leurs assurés, s'interdisent d'orienter les patients vers toute pharmacie d'officine et s'engagent à ne faire aucune discrimination dans le traitement des dossiers les concernant.

Toutefois, le respect du principe de libre choix n'est pas antinomique avec l'obligation pour les organismes gestionnaires de l'AMO de base et l'ANAM d'informer les assurés des termes de la présente convention et de la liste des pharmacies d'officine non conventionnées.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 7 : Modalités de dispensation et de facturation

Pour bénéficier du mode tiers payant, le bénéficiaire doit être pourvu de droits ouverts à l'AMO et être déclaré en état d'Affection Longue Durée (ALD) ou d'Affection Lourde et Coûteuse (ALC) auprès de l'organisme gestionnaire auprès duquel il est immatriculé.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

CHAPITRE III********MODALITES DE CONTROLE****Article 8 : Contrôle**

Dans le souci d'assurer la maîtrise médicalisée des dépenses de l'assurance maladie et la transparence entre les organismes gestionnaires, les pharmaciens d'officine et les bénéficiaires, les organismes gestionnaires sont tenus en vertu de l'article 26 de la loi n°65-00 de procéder à un contrôle ayant pour objet de :

- Vérifier la conformité de dispensation des médicaments prescrits ;
- Constater le cas échéant les abus et les fraudes en matière de délivrance des médicaments et leur facturation.

Les bénéficiaires et les pharmaciens d'officine concernés sont tenus de leur part, en vertu des articles 27, 28 et 29 de la loi n°65-00, de répondre favorablement et de faciliter le déroulement du contrôle en question, conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 33 à 38 du Décret n° 2-05-733 pris pour l'application de la loi n°65-00.

D'autre part, les organismes gestionnaires et les pharmaciens d'officine sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de fournir au corps médical des inspecteurs chargés du contrôle relevant du Ministère de la Santé, les documents et informations utiles au bon déroulement de leur mission et ce conformément aux dispositions de l'article 40 du Décret n° 2-05-733 suscitée.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

CHAPITRE IV********REGLEMENT****Article 9 : Règlement**

Sur la base du dossier de facturation, l'organisme gestionnaire en question s'engage à régler les sommes dues, par virement bancaire, directement à la pharmacie d'officine.

Tout accord de prise en charge est considéré comme définitif, à la condition que l'organisme gestionnaire reçoive le dossier complet établi par le pharmacien d'officine, conformément aux dispositions de la présente convention.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

CHAPITRE V********PREVENTION ET FORMATION CONTINUE****Article 10 : Promotion de la prévention**

Dans ses rapports avec le bénéficiaire, Le pharmacien est appelé à réserver une place particulière aux actions de prévention collective et individuelle, de façon générale et plus particulièrement à la prévention des affections de longue durée par le recours à des soins précoces.

Il s'engage à promouvoir la prévention par la communication de messages visant la protection de la santé publique et la prophylaxie et ce conformément à la politique générale de l'Etat.

Article 11 : Formation continue

Les parties signataires considèrent qu'il est de leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne et de commun accord, de concevoir, de promouvoir et d'organiser la formation continue dans le cadre conventionnel.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

CHAPITRE VI********NEGOCIATION, SUIVI ET ARBITRAGE****Article 12 : Négociation et suivi**

Dans le cadre de la présente convention, il est institué une commission de négociation et de suivi, constituée de toutes les parties signataires, sous la présidence du Directeur Général de l'ANAM ou de son suppléant.

(Clauses particulières à ajouter si nécessaire suite aux négociations)

Article 13 : Arbitrage et sanctions

Le non-respect ou la violation des termes de la convention nationale sont soumis à l'ANAM conformément aux articles 30 et 31 du décret n°2-05-733 suscité (sous réserve de toute disposition réglementaire apportée par le décret 2-05-733).

(Autres mécanismes de concertation à préciser par les parties s'il y a lieu)

CHAPITRE VII********DUREE ET MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION****Article 14 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée minimum de quatre ans, renouvelable, par tacite reconduction, par période de même durée. Toutefois, elle peut être révisée, à la demande des parties signataires, en cas de changements importants ou imprévisibles touchant un des éléments fondamentaux de l'accord tarifaire.

Toute demande de révision ou de modification des clauses de la présente convention doit intervenir au moins 6 mois avant la fin de l'échéance.

Article 15 : Notification d'adhésion ou de non adhésion

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-00, lorsqu'une convention nationale est approuvée, tout pharmacien d'officine membre de la profession est réputé adhérent d'office à celle-ci.

Tout pharmacien d'officine qui ne désire pas adhérer à la convention nationale, doit en faire déclaration à l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, aux organismes gestionnaires et à son organisation professionnelle, lorsqu'elle existe. La déclaration de non-adhésion à l'une des parties vaut déclaration à l'ensemble des parties.

Afin d'informer les assurés sur l'état du conventionnement du pharmacien d'officine, ce dernier affichera son adhésion ou non-adhésion à la convention nationale de manière visible pour l'assuré.

La déclaration de la non-adhésion à la convention nationale est faite conformément au modèle annexé à la présente convention.

Article 16 : Diffusion des clauses de la convention

Chacune des parties signataires s'engage à assurer la plus large diffusion de la présente convention.

Article 17 : Date d'effet

La présente convention prend effetla date de son approbation par le Ministre de la Santé.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1100-16 du 27 jourmada II 1437 (6 avril 2016) édictant les statuts-types des associations sportives.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés en annexe du présent arrêté, les statuts-types des associations sportives.

ART. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 27 jourmada II 1437 (6 avril 2016).

LAHCEN SEKKOURI.

*
* *

STATUTS-TYPES DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Chapitre premier

Dispositions Générales

Article premier

Constitution et dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association sportive (*unidisciplinaire/multidisciplinaire*) dénomméeet désignée dans les présents statuts par l'« association ».

L'association est régie par :

- le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;
- le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- les dispositions des présents statuts et de son règlement intérieur.

Article 2

Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 40 des présents statuts.

Article 3

Siège

Le siège de l'association est fixé à (ville).

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du comité directeur.

Article 4

Emblème, sigle, couleurs

L'emblème de l'association est

Le sigle de l'association est

Les couleurs de l'association sont.....

L'emblème, le sigle, et les couleurs sont enregistrés au nom de l'association auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Article 5

Objet

L'association a pour objet l'accès de tous à la pratique de (la ou les disciplines sportives concernées) sous toutes ses / leurs formes.

Elle veille au respect du principe de non-discrimination, édicté à l'article 7 ci-dessous, par ses membres ainsi qu'au respect des règles de déontologie édictées par le mouvement sportif national et international et particulièrement la Fédération Royale marocaine de (cas de l'association sportive unidisciplinaire) ou les Fédérations Royales marocaines de.....(cas de l'association sportive multidisciplinaire).

A ces fins, l'association a pour mission :

- d'encadrer la pratique de (la ou les disciplines sportives concernées) et d'encourager son enseignement, conformément à l'éthique et aux règlements de la Fédération Royale marocaine de (cas de l'association sportive unidisciplinaire) ou les Fédérations Royales marocaines de.....(cas de l'association sportive multidisciplinaire) ;
- de participer aux compétitions officielles et amicales organisées à l'échelon local, régional, national et éventuellement international sous l'égide de la Fédération Royale marocaine de (cas de l'association sportive unidisciplinaire) ou des Fédérations Royales marocaines de.....(cas de l'association sportive multidisciplinaire) ;
- créer une société sportive et en demeurer associée, le cas échéant ;
- créer ou participer à la création de sociétés non sportives ou en prendre une participation ;
- créer ou participer à la création d'autres associations non sportives ou en devenir membre ;
- entreprendre des relations avec les supporters et les associations qu'ils créent dans un but de soutenir l'association, en les incitant au respect de la législation et la réglementation régissant le sport dont notamment celle relative à la lutte contre les violences commises lors ou à l'occasion des compétitions ou des manifestations sportives ;
- organiser des journées de sensibilisation au profit des sportifs dans le domaine de la lutte contre le dopage.

Article 6

Affiliation

L'association s'affilie :

- à la ligue régionale de ... / aux ligues régionales de *(il s'agit de la ou des ligues régionales dont elle relève territorialement et régissant la ou les disciplines sportives qu'elle pratique)* ;
- à la Fédération Royale marocaine de /aux Fédérations Royales marocaines de..... *(il s'agit de la ou des fédérations sportives nationales régissant la ou les disciplines sportives qu'elle pratique)* ;
- et, le cas échéant, à la ligue professionnelle de...../ aux ligues professionnelles de *(il s'agit de la ou des ligues professionnelles régissant la ou les disciplines sportives qu'elle pratique dans le cadre des compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel)*.

A cet effet, l'association s'engage à respecter les statuts et les règlements généraux de la ou des ligues régionales ainsi que de la ou des Fédérations sportives nationales auxquelles elle est affiliée et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 7

Non-discrimination

L'association et ses membres sont neutres d'un point de vue politique et religieux.

Tout membre de l'association s'interdit expressément, sous peine de suspension, de radiation ou d'exclusion, toute incitation à la discrimination ou à la haine contre un pays, une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine nationale ou sociale, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leur opinion politique, de leur appartenance syndicale ou de leur appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une race, nation, ethnie ou religion.

Chapitre II*Composition de l'association*

Article 8

Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Est membre actif : toute personne qui adhère expressément aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association ;

b) Est membre d'honneur : toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services à l'association. Cette qualité est décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur de l'association.

Les membres d'honneur ne peuvent participer à l'assemblée générale qu'avec une voix consultative.

Article 9

Conditions d'adhésion

Toute personne qui désire adhérer à l'association doit répondre aux conditions suivantes :

A – Pour la personne physique :

- être âgée de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- avoir une fiche anthropométrique vierge ;
- être à jour de ses cotisations annuelles.

B – Pour la personne morale :

- avoir un objet autre que la pratique sportive ;
- ne pas avoir un objet contraire aux missions de l'association ;
- être à jour de ses cotisations annuelles ;
- ne pas être liée avec l'association par une convention de parrainage ou de sponsoring.

La procédure et les modalités d'adhésion sont fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 10

Droits des membres

Les membres de l'association jouissent des droits suivants :

- participer à l'assemblée générale de l'association, en connaître à l'avance l'ordre du jour, y être convoqué dans les délais et y exercer un droit de vote. Cependant, ce droit de vote ne peut être exercé par les nouveaux membres qu'après l'écoulement d'une année à compter de la date de leur adhésion ;
- formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et faire des propositions pour l'enrichir ;
- s'informer des affaires de l'association par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet ;
- exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

Article 11

Obligations des membres

Tout membre de l'association doit :

- observer rigoureusement les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur de l'association, ainsi que les décisions et les règlements *(de la Fédération ou des Fédérations sportives à laquelle l'association est affiliée)* ;
- respecter l'éthique sportive et les règles du jeu telles qu'établies par *(la Fédération sportive ou les Fédérations sportives à laquelle l'association est affiliée)*.

Article 12

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur contre toute personne ayant commis une faute grave ou incompatible avec les objets de l'association définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que l'intéressée ait été préalablement appelé à fournir des explications ;
- décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

Chapitre III*Organes de l'association*

Article 13

Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité directeur ;
- les commissions ;
- les sections (*pour le cas des associations sportives multidisciplinaires*).

Section première. – **L'assemblée générale**

Article 14

Composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est composée des personnes ayant la qualité de membres actifs au sein de l'association.

Assistent, à titre consultatif, à l'assemblée générale, les membres d'honneur de l'association, les présidents délégués des sections (*uniquement pour le cas des associations sportives multidisciplinaires*), ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le président de l'association.

Peuvent assister également aux réunions de l'assemblée générale de l'association, à titre d'observateurs, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et convoqués par le président de l'association, au cas où il n'est pas décidé de la tenir à huis-clos.

Article 15

Représentation

(Cas des associations sportives unidisciplinaires)

Les personnes morales membres de l'association sont représentées à l'assemblée générale par leurs fondés de pouvoirs dont les noms devant être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association cinq jours au moins avant l'ouverture des travaux de l'assemblée générale.

(Cas des associations sportives multidisciplinaires)

Les membres actifs dans chacune des sections de l'association sont représentés à l'assemblée générale par deux délégués.

En outre, dispose d'un délégué supplémentaire :

- toute section en raison de chaque tranche de sportifs licenciés représentant entre 0% et 5% du nombre total de sportifs licenciés relevant de l'association, sans dépasser toutefois 6 délégués ;
- toute section en raison de chaque tranche de sportifs sous contrats sportifs dûment enregistrés auprès de la Fédération concernée par la discipline de la section et à laquelle l'association est affiliée, représentant 10 % de l'effectif de l'équipe sénior masculine et/ ou féminine relevant de cette section, sans dépasser toutefois 8 délégués ;
- toute section pratiquant un sport olympique.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délégués sont élus, lors d'une réunion de section tenue à cet effet parmi et par les membres de l'association relevant de la section concernée pour un mandat de quatre (4) ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrage, un tirage au sort désignera le délégué élu.

Les personnes morales membres de l'association et relevant de la section concernée participent à l'élection du ou des délégués par l'intermédiaire de leurs représentants juridiques.

Les modalités de l'élection des délégués sont fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 16

Types d'assemblées générales

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Sous-section première. – L'assemblée générale ordinaire

Article 17

Attributions

L'assemblée générale ordinaire est chargée de :

- définir, orienter et contrôler la politique générale de l'association ;
- délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé ;
- délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel ;
- approuver le budget de l'exercice suivant ;
- élire le président et les membres du comité directeur ;
- émettre toutes propositions ou vœux à soumettre aux instances fédérales ;
- mandater, sur proposition du comité directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant pour examiner et certifier les comptes de l'association ;

- fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du comité directeur ;
- statuer sur toutes les questions intéressant l'association ;
- exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu des présents statuts.

Article 18

Tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. La convocation de l'assemblée générale ordinaire, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux membres et aux autres personnes admis à y assister, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Elle doit se tenir trente jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la saison sportive.

L'assemblée générale ordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du président de l'association ou à la demande des membres représentant la moitié des voix la composant plus une voix. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au président de l'association et mentionner les points objet de délibération lors de cette assemblée générale, qui doit alors être réunie dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de cette demande.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres la composant plus un membre, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président du comité directeur de l'association ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la moitié des voix plus une voix des membres présents, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Article 19

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est arrêté par le comité directeur. Il doit comporter notamment les points suivants :

- la vérification des pouvoirs et du quorum ;
- l'allocution d'ouverture du président ;
- la communication du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire précédente ;
- la délibération sur les rapports moral et financier ;
- la communication du rapport du commissaire aux comptes ;
- la délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant ;

- la désignation des scrutateurs et contrôleurs du PV ;
- l'élection du comité directeur lorsqu'elle arrive à échéance, conformément à l'article 23 ci-dessous ;
- la radiation ou la suspension d'un membre, le cas échéant ;
- l'admission de nouveaux membres, le cas échéant ;
- l'examen des propositions et des vœux présentés à l'assemblée générale ordinaire par les membres la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au comité directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour et les rapports moral et financier sont adressés aux membres de l'assemblée générale au moins dix jours avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'assemblée générale auprès du siège de l'association.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.

Sous-section II. – L'assemblée générale extraordinaire

Article 20

Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment se réunir notamment pour :

- adopter les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- délibérer sur les modifications des statuts et du règlement intérieur de l'association, proposées soit par le président de l'association soit par un ou plusieurs membres. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au comité directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ;
- prononcer la création de sections (*pour le cas des associations sportives multidisciplinaires*) ;
- traiter toute question urgente proposée par le président de l'association ;
- révoquer éventuellement le comité directeur ;
- prononcer sur proposition du comité directeur la suppression de toute section (*pour le cas des associations sportives multidisciplinaires*) ;
- prononcer la fusion de l'association avec une autre association sportive ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Article 21

Tenue de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du président de l'association ou à la demande des membres représentant les deux tiers au moins des voix la composant. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au président de l'association et mentionner les

points objet de délibération lors de cette assemblée générale qui doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de cette demande.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire accompagnée de l'ordre du jour sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception aux membres et aux autres personnes admis à y assister, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres la composant au moins sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président du comité directeur de l'association ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Le vote est secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Lorsque la motion de révocation du comité directeur est votée, l'assemblée générale extraordinaire désigne une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Section II. – Le comité directeur

Sous-section première. – Règles d'organisation et de fonctionnement

Article 22

Attributions

Le comité directeur est l'organe de direction et de gestion de l'association.

A cet effet, il :

1. exécute les décisions prises par l'assemblée générale ;
2. élabore le projet du programme d'action annuel à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
3. délibère sur le projet de budget de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
4. établit le statut du personnel de l'association et le fait approuver par l'assemblée générale ;
5. élabore les projets de statuts et du règlement intérieur et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
6. fait respecter par les organes de l'association et son personnel, les présents statuts ainsi que les règlements et les décisions de la Fédération sportive ou des Fédérations sportives à laquelle /auxquelles l'association est affiliée ;

7. propose, le cas échéant, à l'assemblée générale la radiation ou la suspension d'un membre de l'association ;
8. prend toutes les mesures nécessaires pour assurer aux sportifs relevant de l'association un contrôle médical régulier ;
9. veille à l'encadrement technique des différentes catégories d'équipes relevant de l'association ;
10. gère et entretient les installations sportives de l'association et veille à leur sécurité ;
11. prépare, le cas échéant, le projet de création d'une société sportive conformément à la loi susvisée n° 30-09 ;
12. prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de l'association, en plein respect de ses statuts et de son règlement intérieur.

Le comité directeur se prononce, en outre, sur toutes les questions dues à un cas de force majeure ou celles non prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'association ou par ceux de la Fédération sportive ou des Fédérations sportives à laquelle /auxquelles elle est affiliée.

Article 23

Composition – élections – délibérations – Vacance

1- Composition :

Outre son président, le comité directeur est composé de.... (entre 9 et 15) membres.

Le comité directeur élit en son sein :

- un 1^{er} vice-président ;
- un 2^{ème} vice président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- (entre 3 et 9) assesseurs.

Le comité directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

2- Election :

Le président et les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois par l'assemblée générale de l'association dans les conditions suivantes.

Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidature, dont il est le mandataire, comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir et représentant les femmes adhérant à l'association dans le cas où elles existent ainsi que (pour le cas des associations sportives multidisciplinaires) les différentes disciplines sportives y pratiquées. Toutefois, aucun candidat n'est éligible au comité directeur s'il a la qualité de sportif ou de cadre sportif au sein de l'association, s'il y

exerce une fonction de gestion ou d'encadrement technique en contrepartie d'une rémunération ou à titre bénévole, s'il est membre du comité directeur d'une autre association sportive ou s'il a la qualité de sportif ou de cadre sportif au sein d'une autre association sportive ou y exerce une fonction de gestion ou d'encadrement technique.

Les listes de candidatures doivent être revêtues de la signature légalisée des candidats et indiquer leurs noms, prénoms et sexes.

La liste de candidatures doit être déposée par le mandataire de la liste au secrétariat général de la l'association, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui procédera à l'élection du comité directeur.

Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées. A défaut, un deuxième tour est organisé dans les quinze jours suivants, auquel se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour. Dans ce cas, est élue la liste qui a obtenu le plus de voix.

Lorsque les deux listes recueillent le même nombre de suffrage au 2^{ème} tour, la liste dont le mandataire est le moins âgé, est élue. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera la liste élue.

3- Délibérations :

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié des membres le composant au moins plus un membre sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui s'est absenté à trois réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du comité directeur.

4- Vacance :

En cas de vacance du poste du président, il est remplacé provisoirement par le 1^{er} vice président ou à défaut par le 2^{ème} vice président jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau comité directeur pour un nouveau mandat.

En cas de vacance empêchant le comité directeur de délibérer valablement, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour désigner une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 24

Réunions – Ordre du jour

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

La convocation, qui doit être accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée aux membres du comité directeur 10 jours au moins avant la date de la réunion.

Assistent, à titre consultatif aux réunions du comité directeur, toute personne dont la présence jugée utile, ainsi que les présidents délégués des sections (*pour le cas des associations sportives multidisciplinaires*).

Le secrétaire général établit l'ordre du jour. Chaque membre du comité directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'ordre du jour à charge pour lui de les faire parvenir au secrétaire général au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Sous-section II. – Fonctions des principaux responsables

Article 25

Le président

Le président du comité directeur est, de droit, le président de l'association. A ce titre, il :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics ;
- assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité directeur ;
- veille au fonctionnement régulier de l'association ;
- élabore l'organigramme de l'administration de l'association et le soumet à l'approbation du comité directeur ;
- assure le bon déroulement des assemblées générales et des réunions du comité directeur ;
- signe toute décision, correspondance ou tout document engageant l'association ;
- ordonnance les dépenses, et ce dans la limite du budget approuvé par l'assemblée générale ;
- négocie des appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires ;
- conclut, sur autorisation de l'assemblée générale, des emprunts bancaires à moyen et long terme ;
- gère le patrimoine de l'association, sur autorisation de l'assemblée générale ;
- désigne le président délégué de chaque section relevant de l'association (*pour le cas des associations sportives multidisciplinaires*) ;
- recrute et révoque le personnel de l'association.

Il peut déléguer partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26

Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de :

- la coordination des activités des organes de l'association, et du suivi des relations avec les organismes sportifs ;
- la préparation des élections et des réunions des assemblées générales et du comité directeur ;
- la préparation du rapport moral de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et sa publication sur le site web de l'association ou dans un journal d'annonces légales après son approbation ;
- l'établissement des procès verbaux des délibérations des assemblées générales et du comité directeur.

Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27

Le trésorier

Le trésorier est chargé de :

- gérer les ressources de l'association. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le président, et à la tenue de la comptabilité de l'association qui doit être certifiée par un commissaire aux comptes ;
- co-signer avec le président les chèques et titres de paiement émis au nom de l'association ;
- préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre à la délibération du comité directeur ;
- préparer le rapport financier de l'association à présenter à l'assemblée générale.

Le trésorier est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Section III. – Les commissions

Article 28

Attribution – Composition – Fonctionnement

Il est créé des commissions ayant pour objet d'assister le comité directeur dans l'accomplissement de ses attributions. A ce titre, elles sont chargées d'accomplir les missions qui leur ont été confiées par le président du comité directeur.

Elles ne sont habilitées qu'à examiner les questions qui rentrent dans leurs compétences respectives.

Chaque commission est composée de 5 membres désignés par l'assemblée générale ordinaire parmi ses membres. Sa présidence est confiée par le président du comité directeur à l'un des membres de ce comité.

Le président de chaque commission assure la bonne marche de cette dernière. Il en fixe le calendrier des réunions, qui doivent être tenues au siège de l'association, et en rend compte des travaux au comité directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, le président du comité directeur pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre de ce comité.

Section IV. – Les sections

(Cas des associations sportives multidisciplinaires)

Article 29

Création

Il est créé au sein de l'association sportive (*nombre de sections*) sections correspondant chacune à une discipline sportive pratiquée au sein de l'association. Il s'agit de :

- la section de(*discipline sportive*) ;
- la section de(*discipline sportive*) ;
- la section de(*discipline sportive*) ;
- ;

Article 30

Composition

Chaque section regroupe les membres de l'association désirant de s'y rattacher, conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Toutefois, chaque membre de l'association sportive ne peut se rattacher à plus d'une section.

Article 31

Gestion

Chaque section est gérée par un président délégué désigné par le président de l'association.

A cet effet, le président de l'association peut déléguer au président délégué de la section une partie de ses attributions relatives à la gestion des affaires administratives et financières de l'association et qui intéressent directement la section concernée.

Article 32

Réunions

Les réunions de la section sont présidées par le président délégué et sont tenues conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Chapitre IV

Dispositions financières et comptables

Article 33

Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de l'association est de 12 mois. Il commence le et s'achève le (*l'ouverture de l'exercice budgétaire doit coïncider avec l'ouverture de la saison sportive concernée*).

Article 34

Budget

Le budget de l'association est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par l'association et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le trésorier, délibéré par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les recettes et les dépenses de l'association doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

Le budget est exécuté par le président et le trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le comité directeur sur proposition du commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de l'association et de l'audit de son fonctionnement.

Article 35**Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des recettes provenant de la participation de l'association aux compétitions et manifestations sportives ;
- des recettes réalisées lors des manifestations sportives organisées par l'association ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé ;
- des produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- des produits de la vente d'imprimés ou d'articles de merchandising ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 36**Dépenses**

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de l'association sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'aménagement ou d'équipement.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- soit du président et du trésorier ;
- soit du président et du trésorier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier.

En cas d'absence du président, le vice-président dûment désigné à cet effet, peut signer en son lieu et place.

Article 37**Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de l'association.

Les comptes et les activités de l'association sont audités annuellement par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent à l'association.

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par l'association et de son patrimoine, et que la gestion de l'association est conforme à ses règles et engagements statutaires.

Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'assemblée générale qui suit sa réception par les soins du comité directeur.

Il est accompagné d'un rapport financier préparé par le trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de l'association.

Article 38**Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est due le de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé tous les ans, par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la date de la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été admis.

Chapitre V*Dispositions diverses***Article 39****Règlement intérieur**

Il est adopté un règlement intérieur fixant notamment les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de l'association.

L'adhésion à l'association emporte, de plein droit, adhésion à ses statuts et à son règlement intérieur.

Article 40**Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution se réunit et délibère dans les conditions de quorum, de majorité et de vote prévues à l'article 21 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41**Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire. Ils abrogent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1108-16 du 29 jourmada II 1437 (8 avril 2016) désignant les conseils régionaux de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes auxquels seront rattachés les ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans une région où leur nombre est inférieur à cent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes, promulguée par le dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes, tel que modifié par le décret n° 2-15-981 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont rattachés au conseil régional de la région de Fès-Meknès, les ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans le ressort des régions de Fès - Meknès, de l'Oriental et de Darâa - Tafilalet.

ART. 2. – Sont rattachés au conseil régional de la région de Rabat - Salé - Kénitra, les ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans le ressort des régions de Rabat - Salé - Kénitra et de Tanger - Tétouan - Al Hoceima.

ART. 3. – Sont rattachés au conseil régional de Casablanca - Settat, les ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans le ressort des régions de Casablanca - Settat, de Béni Mellal - Khénifra, de Marrakech - Safi, de Souss - Massa, de Guelmim - Oued Noun, de Laâyoune - Sakia El Hamra et de Dakhla - Oued Eddahab.

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n°1312-95 du 15 hija 1415 (15 mai 1995) désignant les conseils régionaux de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes auxquels seront rattachés les ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans une région où leur nombre est inférieur à cent.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada II 1437 (8 avril 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6462 du 27 rejev 1437 (5 mai 2016), page 720

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1242-16 du 17 rejev 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.

Au lieu de :

Article 3 :

Les prix de vente, et incluent notamment :

Les frais et marges d'emballage, de distribution en gros et au détail fixés respectivement comme suit :

Conditionnement	Charges supérieures à 5 Kg	Charges inférieures ou égales à 5 kg
Frais et marge des sociétés de distribution	553,00 DH/tm	553,00 DH/tm

Il faut lire :

Article 3 :

Les prix de vente, et incluent notamment :

Les frais et marges d'emballage, de distribution en gros et au détail fixés respectivement comme suit :

Conditionnement	Charges supérieures à 5 Kg	Charges inférieures ou égales à 5 kg
Frais et marge des sociétés de distribution	553,00 DH/tm	619.00 DH/tm

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-16-252 du 21 rejeb 1437 (29 avril 2016) modifiant le décret n° 2-12-442 du 19 chaoual 1433 (7 septembre 2012) portant autorisation de l'édition de la revue «Mega Mall Magazine» au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-442 du 19 chaoual 1433 (7 septembre 2012) portant autorisation de l'édition de la revue «Mega Mall Magazine» au Maroc ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-12-442 du 19 chaoual 1433 (7 septembre 2012) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La société « Sofia Mall » sise au, dont la direction est assurée par « Madame Marie Laure Malabat. »

ART. 2. – Le ministre de la communication porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1437 (29 avril 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication

Porte-parole du gouvernement,

MUSTAPHA KHALFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 501-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « EURO LIFE » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « EURO LIFE » dont le siège social sis 35 bis boulevard Oued Deraa, Hay El Massira, Berkane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration semestrielle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11, des achats et des ventes ainsi que des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « EURO LIFE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 502-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « GASIN » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « GASIN » dont le siège social sis route de Saidia, km 6, Berkane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration semestrielle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11, des achats et des ventes ainsi que des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « GASIN » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 503-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « JAMAL LAHSEN ATLAS » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « JAMAL LAHSEN ATLAS » dont le siège social sis 24, rue Omar Slaoui, n° 14, Mers Sultan, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la société « JAMAL LAHSEN ATLAS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 504-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « PHOENIX AGROTECH » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PHOENIX AGROTECH » dont le siège social sis 71, angle boulevard Mohammed V et rue Azilal, 3ème étage, 20190, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 3229-15 susvisé, de la situation des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite aux mois de mai et de novembre de chaque année par la société « PHOENIX AGROTECH » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 505-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « HORTIPLANTS TWAMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « HORTIPLANTS TWAMA » dont le siège social sis 26, avenue Mers Sultan, étage 1, appartement n° 3, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la société « HORTIPLANTS TWAMA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 506-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « AGROSSAR » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROSSAR » dont le siège social sis secteur Messoud, bloc 73, Boourg Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 622-11, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la société « AGROSSAR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la pomme de terre ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats et les ventes en plants de l'olivier ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la vigne et des rosacées à pépins ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences et plants des rosacées à noyau ;
- en avril et septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks en plants du figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART.5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 507-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « ESCANDE E.R.A » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ESCANDE E.R.A » dont le siège social sis rue Idrissi I, résidence Amir, appartement 11, étage 4, Ismailia, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la société « ESCANDE E.R.A » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins ;

- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau ;
- la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169, ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 508-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « MARRAKECH DATE PALM PROJECT » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MARRAKECH DATE PALM PROJECT » dont le siège social sis Plaza, immeuble B 5, appartement B, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 3229-15 susvisé, de la situation des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite aux mois de mai et de novembre de chaque année par la société « MARRAKECH DATE PALM PROJECT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 509-16 du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016) portant agrément de la société « AGRISAFRAN » pour commercialiser des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRISAFRAN » dont le siège social sis n° 1521, Hay Alwahda, Ouarzazate, est agréée pour commercialiser des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 3403-14, des productions, des ventes et des stocks des bulbes mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « AGRISAFRAN » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires avant fin mai de chaque année.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1000-16 du 20 jourmada II 1437 (30 mars 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 février 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Kharkiv – Ukraine – le 30 juin 2007, « assortie d'un stage de trois années effectué au sein « du Centre hospitalier universitaire Mohamed VI « d'Oujda, l'hôpital régional Al Farabi d'Oujda et « l'hôpital provincial Al Hassani Nador, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda – le « 4 février 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada II 1437 (30 mars 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6465 du 9 chaabane 1437 (16 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1001-16 du 20 jourmada II 1437 (30 mars 2016) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 février 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité ophtalmologie, « délivré par l'Académie de médecine de Kharkiv de « l'enseignement post-universitaire – Ukraine – le « 4 juillet 2011, assorti d'un stage de trois années effectué « au sein du Centre hospitalier universitaire Mohamed VI « d'Oujda, l'hôpital régional Al Farabi d'Oujda et « l'hôpital provincial Al Hassani Nador, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda – le « 4 février 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada II 1437 (30 mars 2016).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6465 du 9 chaabane 1437 (16 mai 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1002-16 du 20 jourmada II 1437 (30 mars 2016) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 23 février 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Allemagne :

«

« – Médecin spécialisé en orthopédie et chirurgie « d'accident, délivré par l'Ordre des médecins de la « région de Trier – Allemagne – le 22 septembre 2008, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat – le 8 février 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 jourmada II 1437 (30 mars 2016).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6465 du 9 chaabane 1437 (16 mai 2016).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des Habous et des affaires islamiques

Arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 679-16 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016) relatif à l'organisation interne, au nombre et au ressort territorial des Nédharats des habous et des délégations des affaires islamiques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-16-38 du 17 jourmada I 1437 (26 février 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère des habous et des affaires islamiques, notamment ses articles 2, 24, 27 et 28 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de division et de service dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime des indemnités pour l'exercice des fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle ;

Vu le décret n° 2-15-40 du 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015) fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les préfectures et provinces qui les composent, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'organisation interne, le nombre et le ressort territorial des Nédharats des habous, des délégations régionales, préfectorales et provinciales des affaires islamiques sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Chapitre II

Nédharats des habous

ART. 2. – Les Nédharats des habous comprennent les services suivants :

- le service de gestion des biens habous ;
- le service de l'investissement et de la conservation des habous ;

- le service des affaires financières ;
- le service des affaires administratives et juridiques.

ART. 3. – Le service de gestion des biens habous exerce les attributions suivantes :

- le recensement et l'inventaire des biens habous ;
- le contrôle des habous des zawaia, des sanctuaires et des habous de famille ;
- la gestion et l'administration des biens habous publics, leur exploitation et la revalorisation de leurs revenus ;
- l'entretien des biens habous.

ART. 4. – Le service de l'investissement et de la conservation des habous exerce les attributions suivantes :

- proposer et veiller à la mise en œuvre des plans et des projets visant à la revalorisation des habous ;
- étudier les demandes d'échange ainsi que toute autre opération foncière et y émettre son avis ;
- effectuer le courtage des opérations d'échange et exécuter les décisions de liquidation des habous de famille ;
- construire et réparer les établissements habous à caractère social ;
- œuvrer à l'immatriculation foncière des biens habous et à leur conservation par tous moyens.

ART. 5. – Le service des affaires financières est chargé de la gestion des affaires financières de la Nédharat, notamment :

- tenir la comptabilité des revenus des biens habous et arrêter leurs comptes ;
- réviser et tenir la comptabilité des dépenses de la Nédharat ;
- établir les bilans mensuel et annuel réalisés ;
- préparer les propositions relatives aux crédits affectés à la Nédharat dans le budget des habous publics, en coordination avec les autres services relevant de la Nédharat.

ART. 6. – Le service des affaires administratives et juridiques est chargé de :

- gérer les affaires du personnel ;
- présenter des propositions au sujet des questions à caractère administratif et juridique ;
- élaborer les projets de contrats ;
- assurer le suivi des litiges ;
- équiper la Nédharat en fournitures et matériels ;
- assurer l'entretien des bâtiments administratifs.

ART. 7. – Le nombre et le ressort territorial des Nédharats sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Chapitre III

Les délégations régionales des affaires islamiques

ART. 8. – Les délégations régionales des affaires islamiques comprennent les services suivants :

- le service des affaires religieuses ;
- le service de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales ;
- le service des affaires administratives et financières ;
- le service de la construction et de l'équipement ;
- le centre de documentation et des activités culturelles.

ART. 9. – Le service des affaires religieuses a pour mission d'animer et de coordonner les projets et programmes religieux des délégations préfectorales et provinciales, notamment dans le domaine de la prédication, de la sensibilisation et de la conscientisation religieuse ainsi qu'en ce qui concerne la conservation des livres et manuscrits habous, la gestion et l'administration des lieux du culte musulman et l'élaboration de rapports périodiques sur leur état et leurs activités.

ART. 10. – Le service de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales est chargé de l'animation et de la coordination des projets et programmes des délégations préfectorales et provinciales des affaires islamiques dans les domaines de l'enseignement traditionnel, de la lutte contre l'analphabétisme et des affaires sociales.

ART. 11. – Le service des affaires administratives et financières est chargé de l'équipement de la délégation en matériels et fournitures et de la gestion de ses affaires administratives et financières, ainsi que du suivi des litiges relevant de la compétence de la délégation.

ART. 12. – Le service de la construction et de l'équipement est chargé de proposer et de mettre en oeuvre les programmes et projets de construction de mosquées et d'établissements d'enseignement traditionnel, de leur extension, restauration, réparation, entretien et équipement, en coordination avec les délégations préfectorales et provinciales des affaires islamiques concernées.

ART. 13. – Le centre de documentation et des activités culturelles est chargé de :

- revivifier le patrimoine islamique et d'œuvrer à la plus large diffusion de la culture islamique ;
- acquérir les ouvrages de référence et les documents culturels et scientifiques pour les mettre à la disposition du public ;
- organiser des conférences et séminaires culturels et scientifiques, contribuer à la diffusion de la culture islamique et animer le mouvement intellectuel ;
- collaborer avec les centres, bibliothèques et établissements similaires et participer aux activités culturelles et scientifiques ;
- répertorier et classer les documents conservés dans ses archives et fournir les moyens modernes de recherche bibliographique ;

- rassembler les pièces d'archives des habous en vue de les traiter, les conserver et les faire connaître.

ART. 14. – Le centre de documentation et des activités culturelles se compose des services suivants :

- service de la bibliothèque ;
- service des archives ;
- service des activités culturelles.

ART. 15. – Le service de la bibliothèque est chargé de :

- œuvrer à la constitution d'une bibliothèque relevant du centre et veiller à son développement ;
- assurer l'administration et la gestion de la bibliothèque ;
- faire connaître le contenu de la bibliothèque et en faciliter l'accès ;
- coopérer avec les centres, bibliothèques et établissements similaires.

ART. 16. – Le service des archives est chargé de :

- répertorier et classer les documents conservés dans la bibliothèque du centre ;
- fournir les moyens modernes de recherche bibliographique ;
- assurer l'entretien et la restauration du contenu de la bibliothèque ;
- rassembler les archives des habous au niveau de la région en vue de les traiter, les conserver et les faire connaître.

ART. 17. – Le service des activités culturelles est chargé de :

- revivifier le patrimoine islamique et œuvrer à une large diffusion de la culture islamique ;
- contribuer à l'animation du mouvement intellectuel et scientifique et à la diffusion de la culture islamique par l'organisation de conférences, de séminaires culturels et de rencontres scientifiques ;
- participer aux activités culturelles et scientifiques nationales et internationales.

ART. 18. – Le nombre et le ressort territorial des délégations régionales des affaires islamiques sont fixés selon le nombre des régions du Royaume et de leur ressort territorial.

Chapitre IV

Les délégations préfectorales et provinciales des affaires islamiques

ART. 19. – Les délégations préfectorales et provinciales des affaires islamiques comprennent les bureaux suivants :

- le bureau des affaires religieuses ;
- le bureau de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales ;
- le bureau des affaires administratives et financières ;
- le bureau de la construction et de l'équipement.

ART. 20. – Le bureau des affaires religieuses est chargé des attributions suivantes :

- animer les opérations de prédication, de sensibilisation, de conscientisation religieuse ainsi que d'encadrement des pèlerins ;
- organiser des conférences et des séminaires dans le domaine de la pensée et de la culture islamiques ;
- superviser les bibliothèques et la conservation des manuscrits habous ;
- recenser, entretenir et assurer la gestion des lieux affectés au culte musulman ;
- veiller à la pratique du culte religieux dans les meilleures conditions ;
- superviser les opérations de transfert des mosquées en coordination avec les Nédharats des habous.

ART. 21. – Le bureau de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales est chargé de :

- superviser, contrôler et recenser les établissements d'enseignement traditionnel sis dans le ressort territorial de la délégation ;
- gérer le programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ;
- coordonner les affaires éducatives et sociales.

ART. 22. – Le bureau des affaires administratives et financières est chargé de :

- gérer les affaires du personnel et des préposés religieux ;
- assurer le suivi des litiges relevant de la compétence de la délégation ;
- assurer les moyens nécessaires au fonctionnement de la délégation ;
- gérer les affaires financières de la délégation ;
- élaborer les propositions relatives aux dotations budgétaires affectées à la délégation sur le budget des habous.

ART. 23. – Le bureau de construction et d'équipement est chargé de :

- construire, entretenir, réparer et équiper les mosquées et établissements d'enseignement traditionnel ;
- doter les mosquées et établissements d'enseignement traditionnel d'équipements, fournitures et matériels ;

- donner son avis sur les demandes d'autorisation relatives à la construction de mosquées ;
- donner son avis sur les demandes relatives à l'appel à la charité publique visant à collecter des fonds en vue de la construction d'un lieu de culte musulman.

ART. 24. – Le nombre et le ressort territorial des délégations préfectorales et provinciales des affaires islamiques est fixé selon le nombre des préfectures et provinces et leur ressort territorial.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 25. – Le centre de documentation et des activités culturelles est dirigé par un directeur directement nommé par arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques.

La nomination au poste de directeur du centre de documentation et des activités culturelles est soumise aux mêmes conditions prescrites pour les fonctions de chef de division, prévues par le décret susvisé n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011).

Le directeur bénéficie des indemnités allouées aux chefs de division dans les administrations centrales, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 26. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 1346-10 du 8 jourmada I 1431 (23 avril 2010) relatif à l'organisation interne, au nombre et au ressort territorial des Nédharats des habous et des délégations des affaires islamiques, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).

AHMED TOUFIQ.

*

* *

**Tableau relatif au nombre et au ressort
territorial des Nédharats des habous.**

Numéro d'ordre	Nédharat	Ressort territorial des Nédharats
1	Rabat	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Rabat ; - Préfecture de Skhirat-Témara
2	Casablanca	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture des arrondissements Casablanca –Anfa - Préfecture des arrondissements El Fida-Mers Sultan ; - Préfecture des arrondissements Aïn sebâa – Hay Mohammadi ; - Préfecture de l'arrondissement Hay Hassani ; - Préfecture de l'arrondissement Aïn Chouk ; - Préfecture des arrondissements Sidi Bernoussi ; - Préfecture des arrondissements Ben M'Sick ; - Préfecture des arrondissements Moulay Rachid ; - Préfecture de Mohammedia ; - Province de Mediouna ; - Province de Nouasser .
3	Salé	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Salé ; - Province de Khemisset.
4	Haram Idrissi	<ul style="list-style-type: none"> - Haram Idrissi-Fès ;
5	Fès	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Fès ; - Province de Moulay Yacoub.
6	Meknès	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Meknès ; - Province d'El Hajeb ; - Province d'Ifrane.
7	Tanger	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Tanger-Asila ; - Province du Fahs-Anjara.
8	Oujda	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture d'Oujda-Angad ; - Province de Berkane ; - Province de Taourirt ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Province de Jerada ; - Province de Figuig.
9	Settat	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Settat ; - Province de Berrechid ; - Province de Beslimane ; - Province de Khouribga.
10	Safi	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Safi ; - Province de Youssoufia.
11	Taroudant	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Taroudant ; - Préfecture d'Agadir-Idaoutanane ; - Préfecture de d'Inzegane-Aït Melloul ; - Province de Chtouka-Aït Baha.
12	Beni Mellal	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Beni Mellal ; - Province d'Azizal ; - Province de Fqih Ben Saleh.
13	Ouarzazate	<ul style="list-style-type: none"> - Province d'Ouarzazate ; - Province de Tinghir.
14	Zagora	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Zagora.
15	Marrakech	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Marrakech ; - Province de Chichaoua.
16	Errachidia	<ul style="list-style-type: none"> - Province d'Errachidia
17	Sefrou	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Sefrou.
18	Taza	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Taza ; - Province de Ghersif ;
19	Nadhor	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Nadhor ; - Province de Driouch.
20	El Hoceima	<ul style="list-style-type: none"> - Province d'El Hoceima
21	Ouazzane	<ul style="list-style-type: none"> - Province d'Ouazzane ; - Cercle de Had Kourt ; - Cercle de Aïn Dfali ; - Commune de Mechraâ Bel Ksiri.
22	Larache	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Larache.
23	Chefchaouen	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Chefchaouen.
24	Laâyoune	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Laâyoune ; - Province de Smara ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Province de Tarfaya ; - Province de Boujdour ; - Province de Oued-Eddahab ; - Province de Ousserd.
25	Taounat	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Taounat .
26	Tétouan	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Tétouan ; - Préfecture de Medieq-Fnideq.
27	El Jadida	<ul style="list-style-type: none"> - Province d'El Jadida ; - Province de Sidi Bennour.
28	Kelaat Sraghna	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Kelaat Sraghna - Province de Rehamna.
29	Ksar El Kébir	<ul style="list-style-type: none"> - Commune de Ksar El Kébir.
30	Kénitra	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Kénitra ; - Province de Sidi Slimane.
31	Zerhoun	<ul style="list-style-type: none"> - Cercle de Zerhoun ; - Commune de Sidi Kacem ; - Caïdat de Zigota.
32	Midelt	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Midelt ; - Province de khénifra.
33	Essaouira	<ul style="list-style-type: none"> - Province d'Essaouira.
34	Tiznit	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Tiznit ; - Province de Sidi Ifni ; - Province de Goulmim ; - Province de Tan Tan ; - Province de Assa Zag ; - Province de Tata.
35	EL Haouz	<ul style="list-style-type: none"> - Province d'El Haouz.
36	Boulemane	<ul style="list-style-type: none"> - Province de Boulemane.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6448 du 7 jourmada II 1437 (17 mars 2016).